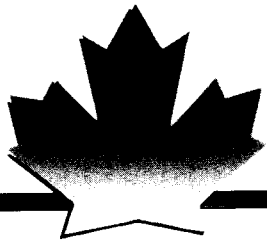




Guide d'impôt Pensions et REER

1989

Votre
guide



Dans ce guide

**Principales modifications
pour 1989**

Table des matières

Plafond des primes

Formules

PLUS

Exemples

Tuyaux

Questions et réponses

Revenu Canada offre ses services aux contribuables dans les deux langues officielles.
Revenue Canada offers services to the public in both official languages.

Canada

PRINCIPALES MODIFICATIONS POUR 1989

Bien que certaines modifications fiscales découlant de la réforme des pensions aient été remises à plus tard, il est prévu de mettre les changements qui suivent en application dès l'année d'imposition 1989, lorsque le projet de loi aura été adopté.

- Le contribuable qui a touché, en 1989, des revenus périodiques provenant d'un régime enregistré de pension (REP) ou d'un régime de participation différée aux bénéfiques (RPDB) pourra transférer au maximum 6 000 \$ de cette somme au REER au profit de son conjoint.
- Dans le but de déterminer le plafond de cotisation d'un contribuable à un REER, le revenu gagné comprend les prestations d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), et il n'est pas réduit par la déduction relative à la résidence d'un membre du clergé. En outre, le montant du revenu périodique provenant d'un REP ou d'un RPDB qui est transféré au régime enregistré d'épargne-retraite (REER) du conjoint réduit le revenu gagné.
- Dans la plupart des cas, les montants forfaitaires provenant d'un régime enregistré de pension (REP) ou d'un régime de participation différée aux bénéfiques (RPDB) ne peuvent être transférés entre régimes enregistrés que directement d'un régime à l'autre. Les montants ainsi transférés ne sont pas inclus aux revenus et ne peuvent pas non plus faire l'objet d'une déduction.

Ces modifications ainsi que d'autres, aussi prévu pour l'année d'imposition 1989, sont traitées plus en détail dans ce guide. Les principaux changements sont indiqués en jaune pour vous aider à mieux les reconnaître. De plus, vous trouverez certaines modifications législatives dont la mise en application est prévue pour les années d'imposition 1990 et 1991.

Ce guide n'est pas un document juridique. Il a été rédigé en termes simples afin de faciliter la compréhension de certaines dispositions des lois concernant l'impôt sur le revenu. À des fins officielles, consultez la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les règlements connexes, ou communiquez avec votre bureau de district.

REMARQUE:

Dans cette publication toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

TABLE DES MATIÈRES

	Page		Page
INTRODUCTION	4	Transfert d'un remboursement de primes en vertu d'un REER	24
Formules et publications	4	Autres transferts de sommes payées en vertu d'un REER	25
Améliorations du guide	4	Prestations imposables provenant d'un REER non échu	25
 CHAPITRE 1 — RÉGIMES ENREGISTRÉS DE PENSION	 4	Retrait de fonds d'un REER	25
Comment un régime devient enregistré	4	Décès du rentier	25
Genres de régimes enregistrés de pension	4	Sommes réputées reçues au désenregistrement	26
Régimes à prestations déterminées	4	Autres revenus et déductions	26
Régimes à cotisations déterminées	5	Prestations imposables découlant d'un régime échu ...	26
Déductibilité des cotisations à un REP	5	Paiements de rente	26
Cotisations pour services courants	5	Paiements de conversion	26
Cotisations pour services passés	6	Décès du rentier	26
Pour une période où vous ne cotisiez pas au régime ..	6	Sommes réputées reçues au moment du désenregistrement	27
Pour une période où vous cotisiez au régime	7	REER au profit du conjoint	27
Intérêts sur versements	8	REER autogérés	28
Transferts à d'autres régimes	9	Frais d'administration	28
Transfert de prestations de pension à un REP	10	Placement admissibles	28
Transfert de paiements forfaitaires	10	Placement non admissibles	28
Transfert d'une allocation de retraite à un REP	11	Biens	28
Transfert de biens d'un REER à un REP	13	Biens étrangers	29
Cotisations facultatives	13	REER immobilisés	29
CF non déduites	13	Régime de pension de la Saskatchewan	29
 CHAPITRE 2 — RÉGIMES DE PARTICIPATION DIFFÉRÉE AUX BÉNÉFICES ..	 14	 CHAPITRE 4 — FONDS ENREGISTRÉS DE REVENU DE RETRAITE ET AUTRES RENTES	 30
Cotisations à un RPDB	14	Établissement d'un FERR	30
Transferts à d'autres régimes	14	Paiements en argent provenant d'un FERR	30
Transfert de paiements forfaitaires	15	Montant minimum	30
 CHAPITRE 3 — RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-RETRAITE	 16	Excédent	31
Qui peut investir dans un REER et quand	16	Prestations imposables provenant d'un FERR	31
Primes d'un REER	17	Montant minimum et excédent provenant d'un FERR	31
Moment des primes	17	Décès du rentier	31
Plafonds des primes	17	Sommes réputées reçues au moment du désenregistrement	32
Pensions libérées	18	Autres revenus ou déductions	32
Revenu gagné	18	Transferts à d'autres régimes	32
Primes d'un REER au profit du conjoint	20	Transfert d'un remboursement de primes d'un REER à un FERR	32
Reçus	21	Transfert de paiements de conversion d'un REER à un FERR	32
Contributions excédentaires	22	Transfert d'un excédent provenant d'un FERR	32
Pénalité	22	Biens d'un REER au profit du conjoint	33
Transferts à d'autres régimes	22	Rentes	33
Transfert de pensions à un REER	23	 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	 34
Transfert de paiements forfaitaires à un REER	23		
Transfert d'une allocation de retraite à un REER ...	24		
Transfert de biens d'un REER	24		

INTRODUCTION

Ce guide renferme, à l'intention des particuliers, des renseignements détaillés sur certaines règles qui, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, s'appliquent aux régimes qui comportent une aide fiscale à l'épargne-retraite, par exemple les régimes enregistrés de pension (REP), les régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB), les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR).

Si vous cotisez à l'un des régimes mentionnés précédemment, vos cotisations et les gains qui s'accumulent dans le régime sont normalement exonérés d'impôt jusqu'à ce que vous commenciez à toucher des prestations du régime. Comme la plupart des cotisations à un REP ou à un REER sont déductibles dans le calcul du revenu, vous reportez ainsi une fraction de l'impôt à payer sur le revenu que vous déclarez pour l'année courante.

L'information obtenue dans ce guide vous permettra de déterminer le montant des cotisations à un régime enregistré de pension et le montant des primes d'un régime enregistré d'épargne-retraite que vous pouvez déduire de vos revenus dans votre déclaration pour 1989.

Formules et publications

Le guide comporte deux exemplaires de la formule T2097, *Désignation de montants à titre de transferts à un REER*

pour 1989, et de la formule T746, *Calcul de la déduction pour remboursement de contributions excédentaires*.

Le guide mentionne plusieurs formules qui doivent être annexées à votre déclaration de revenus et diverses publications du Ministère qui traitent en détail de certains sujets. En lisant ce guide, inscrivez au fur et à mesure, sur le bon de commande qui se trouve à la dernière page, les formules et les publications dont vous avez besoin.

Améliorations du guide

Chaque année, nous révisons ce guide afin d'y apporter des améliorations. Si les explications fournies vous posent des problèmes ou si vous avez des observations ou des suggestions, nous vous saurions gré de bien vouloir nous en faire part.

Vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante :

Direction générale des formules fiscales
875, chemin Heron
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8

CHAPITRE 1 RÉGIMES ENREGISTRÉS DE PENSION

En général, un régime de pension est une entente officielle en vertu de laquelle des fonds sont mis de côté par un employeur afin que des paiements périodiques soient faits aux employés lorsque ceux-ci seront à leur retraite. Les cotisations au régime sont ordinairement fonction des services effectivement rendus par l'employé ou de sa période effective d'emploi. Les prestations que l'employé recevra éventuellement peuvent être déterminées en fonction d'un ou de plusieurs facteurs, dont les suivants :

- le nombre d'années de service,
- les cotisations effectivement versées au régime,
- les gains réalisés à l'intérieur du régime et
- le fait que les prestations sont intégrées à celles d'autres sources de pensions, comme le Régime de pensions du Canada (RPC) et la Sécurité de la vieillesse (SV).

Comment un régime devient enregistré

Un régime enregistré de pension est un régime de pension que Revenu Canada, Impôt a accepté d'enregistrer aux fins de l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. C'est votre employeur qui soumet le régime au Ministère. La présentation doit être faite par écrit, et le régime doit comporter certaines conditions et dispositions pour pouvoir être enregistré. Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à l'enregistrement, procurez-vous la Circulaire d'information 72-13R8, *Régimes de pensions des employés*.

Genres de régimes enregistrés de pension

Il existe deux genres fondamentaux de régimes enregistrés de pension (REP). Il s'agit des **régimes à prestations déterminées** et des **régimes à cotisations déterminées**.

Régimes à prestations déterminées

Les régimes à prestations déterminées prévoient un niveau de pensions déterminé à l'avance pour chaque année de service. L'employeur ou le répondant du régime promet des pensions d'un niveau donné. Ce niveau peut être précisé comme un montant fixe ou comme un pourcentage donné du revenu gagné pendant chaque année de service ouvrant droit à pension. **La plupart des Canadiens qui participent à un REP ont ce genre de régime.**

Exemple :

Adam participe à un régime à prestations déterminées calculées au taux de 2 %, pour lequel la période maximale de cotisation est de 35 ans. S'il atteint 35 années de service, le régime lui versera une pension égale à 70 % (2 % × 35 ans) du niveau de revenu sur lequel la pension est fondée.

Sauf pour les exigences relatives à l'enregistrement, tous les régimes à prestations déterminées sont traités de la même façon aux fins de l'impôt. Il existe plusieurs sortes de régimes, dont les suivants :

- **Régimes à prestations forfaitaires.** Le droit à pension est exprimé comme un montant fixe par année pour chaque année de service (par exemple, 240 \$ par année de service).
- **Régime salaires de carrière.** Les prestations sont fondées sur les gains moyens du participant pour toute la période de service admissible en vertu du régime.
- **Régime fin de carrière ou salaire maximal moyen.** Les prestations sont fondées sur les gains moyens d'une période plus courte, par exemple les dernières années de service ou les années où l'employé gagnait le plus.

Régimes à cotisations déterminées

Un régime à cotisations déterminées verse le niveau de revenu de pension que les fonds présents dans le régime au moment de la retraite permettent d'acheter. Les prestations versées ne sont pas déterminées à l'avance. Elles dépendent du cours des taux d'intérêt pendant la période de cotisation au régime et de l'application de ces taux au calcul des rentes au moment de la retraite de l'employé.

Déductibilité des cotisations à un REP

Vous pouvez déduire les cotisations que vous versez à un REP, jusqu'à concurrence des limites décrites ci-après. Les sommes doivent réellement être versées au régime ou à la caisse en cause, et le montant global que vous pouvez déduire à l'égard d'un REP ne peut pas dépasser le montant réellement payé.

Cotisations pour services courants

Vous pouvez déduire les cotisations que vous avez faites à un REP en 1989 à l'égard de services courants.

Les services courants sont les services que vous avez rendus pendant l'année. Les cotisations doivent être

- retenues par votre employeur sur votre salaire (retenues sur la paie) ou
- payées à un REP ou en vertu d'un REP dans le cadre de vos cotisations pour l'année à titre de membre d'un syndicat de travailleurs.

L'employé est dispensé de cette exigence lorsque celle-ci deviendrait déraisonnable, par exemple lorsque l'employé est en congé non rémunéré mais qu'il doit verser des cotisations au REP au moyen de paiements qu'il fait lui-même.

Si vos cotisations sont **obligatoires** et servent à financer des **prestations déterminées** en vertu du régime à l'égard des services rendus en 1989, elles sont, dans la plupart des cas, déductibles en entier de votre revenu de 1989. Toutefois, si votre droit à pension en vertu du régime est fonction de cotisations faites à un régime à cotisations déterminées ou, à la fois, à un régime à cotisations déterminées et à un régime à prestations déterminées, vous ne pouvez déduire que jusqu'à concurrence de 3 500 \$ de vos cotisations pour services courants.

Toutes les déductions faites entre 1976 et 1985 à l'égard de cotisations pour services courants étaient assujetties au plafond annuel de 3 500 \$. Si vous n'avez pas pu, au cours de cette période, déduire toutes vos cotisations obligatoires pour services courants à un **régime à prestations déterminées**, vous pouvez en reporter le montant à une année ultérieure où vos cotisations pour services courants et

vos cotisations pour services passés, lorsque vous ne cotisiez pas au régime, ne dépassent pas 3 500 \$. La fraction que vous pouvez déduire est l'excédent de 3 500 \$ sur vos déductions totales à l'égard de

- vos cotisations pour services courants et
- vos cotisations pour services passés lorsque vous ne cotisiez pas au régime. (Les cotisations pour services passés sont expliquées ci-dessous.)

Si vous demandez un excédent d'une année antérieure (montant non déduit), annexe à votre déclaration de revenus un relevé qui

- commence avec la première année où il y a eu un excédent de cotisation,
- énumère les cotisations à un régime enregistré de pension, pour services courants, et toutes les déductions demandées, pour chaque année jusqu'à 1989 inclusivement, à l'égard des cotisations pour services courants de l'année concernée et des excédents de cotisation pour services courants d'années antérieures et
- indique pour toutes les années visées le montant à reporter.

Dans votre relevé, les renseignements doivent être disposés comme dans l'exemple ci-après:

Exemple :

Pour chacune des années 1983, 1984 et 1985, Alice a payé des cotisations de 5 000 \$ à son REP à prestations déterminées à l'égard des services courants. Le maximum qu'elle pouvait déduire pour les années d'imposition 1983, 1984 et 1985, à l'égard des cotisations pour services courants, était de 3 500 \$. Alice pouvait reporter la partie non déduite de 4 500 \$ (1 500 \$ pour chacune des trois années) sur une année où ses cotisations globales pour services courants et pour services passés lorsqu'elle ne cotisait pas au régime seraient inférieures à 3 500 \$.

En 1986 et en 1987, les cotisations d'Alice pour services courants ont été de 5 200 \$. À la ligne 207 de ses déclarations de revenus de 1986 et de 1987, elle a inscrit 5 200 \$. Elle ne pouvait pas, ces années-là, déduire une partie de l'excédent des années antérieures puisque ses cotisations pour services courants dépassaient 3 500 \$.

En 1988, Alice n'a plus à cotiser à son régime. Dans sa déclaration pour 1988, elle déduit donc une partie de l'excédent des années antérieures. Elle annexe à sa déclaration de revenus de 1988 le relevé suivant :

Cotisations pour services courants

Année	Cotisation	Déduction	À reporter
1983	5 000 \$	3 500 \$	1 500 \$
1984	5 000 \$	3 500 \$	3 000 \$
1985	5 000 \$	3 500 \$	4 500 \$
1986	5 200 \$	5 200 \$	4 500 \$
1987	5 200 \$	5 200 \$	4 500 \$
1988	Aucune	3 500 \$	1 000 \$

En 1989, Alice peut déduire le solde de 1 000 \$ de son excédent des années antérieures. Elle doit annexer à sa déclaration un relevé mis à jour avec les renseignements suivants :

Cotisations pour services courants

Année	Cotisation	Déduction	À reporter
1989	Aucune	1 000 \$	Aucune

Cotisations pour services passés

En plus de votre déduction à l'égard des cotisations pour services courants, il se peut que vous ayez droit à une déduction à l'égard des cotisations payées à un REP à **prestations déterminées** pour des services passés. Pour des renseignements sur les cotisations facultatives payées à un régime à cotisations déterminées pour des services passés, consultez la section intitulée «Cotisations facultatives».

Il faut distinguer, d'une part, les cotisations pour services passés qui se rapportent à des services rendus au cours d'une année antérieure lorsque l'employé **ne cotisait pas** au régime de pension, et d'autre part, les cotisations qui se rapportent à des services rendus lorsque l'employé **cotisait** au régime de pension. Dans tous les cas, une cotisation pour services passés doit être payée selon les modalités du régime que Revenu Canada, Impôt a reçu et accepté aux fins de l'enregistrement. Les cotisations peuvent être payées en une somme forfaitaire ou par versements mensuels.

Si vous demandez une déduction à l'égard de cotisations pour services passés tel que décrit précédemment, veuillez joindre à votre déclaration de revenus un relevé qui indique

- si les cotisations sont pour des services rendus lorsque vous **cotisiez** au régime ou
- si les cotisations sont pour des services rendus lorsque vous **ne cotisiez pas** au régime.

Remarque :

En 1991, on prévoit de modifier la portée des expressions «pour une période où vous cotisiez au régime» et «pour une période où vous ne cotisiez pas au régime», dans le sens donné ci-après. L'expression «pour une période où vous cotisiez au régime» s'appliquera à toute année antérieure au cours de laquelle le particulier a cotisé à un REP quelconque. L'expression «pour une période où vous ne cotisiez pas au régime» s'appliquera seulement aux années antérieures où le particulier ne cotisait à aucun REP. Toutefois, cette règle ne visera pas les cotisations pour services passés qui auraient été rendus avant 1990, si les cotisations ont été payées avant le 28 mars 1988 ou conformément à une entente écrite conclue avant le 28 mars 1988.

Pour une période où vous ne cotisiez pas au régime

Selon la règle actuelle, l'expression «pour une période où vous ne cotisiez pas au régime» s'applique au régime auquel vous payez des cotisations pour services passés, à l'exclusion de tout autre régime. Vous versez des cotisations «pour une période où vous ne cotisiez pas au régime» si vous choisissez d'acheter du service antérieur pour une période pendant laquelle vous ne cotisiez pas au régime auquel vous versez actuellement des cotisations pour services passés.

La déduction totale annuelle à l'égard de cotisations pour services rendus au cours d'une période où vous ne cotisiez pas au régime est fixée à 3 500 \$ au maximum. En outre, cette déduction est assujettie au plafond de 3 500 \$ par année de service admissible aux cotisations pour services passés. Si vous avez versé en 1989, des cotisations pour

services passés lorsque vous ne cotisiez pas au régime, vous pouvez déduire le **moins élevé** des montants suivants :

- vos cotisations réelles,
- 3 500 \$ et
- l'**excédent** du produit de 3 500 \$ par le nombre d'années visées par les cotisations **sur** le montant des cotisations pour services passés que vous avez déduit les années précédentes à l'égard des années visées.

Si vos cotisations pour services passés à l'égard d'une période où vous ne cotisiez pas au régime dépassent la déduction **annuelle** maximum de 3 500 \$, vous pouvez reporter l'excédent sur une année ultérieure en vue de le déduire. Pour toute année d'imposition, la déduction ne peut dépasser le **moins élevé** des montants suivants :

- le plafond annuel de cotisation (3 500 \$) et
- l'**excédent** du produit de 3 500 \$ par le nombre d'années visées par les cotisations **sur** le montant des cotisations pour services passés que vous avez déduit les années précédentes à l'égard des années visées.

Exemples :

1. Jeanne a été membre des Forces armées de 1971 à 1978. Depuis, elle travaille pour la compagnie ABC. Elle a retiré ses cotisations au régime de pensions de retraite des Forces armées et participe maintenant au régime enregistré de pension de son employeur actuel. Selon les modalités de son nouveau régime, Jeanne peut choisir de racheter du service pour la période où elle travaillait dans les Forces armées, afin d'améliorer les prestations auxquelles lui donnera droit le régime de pension de la compagnie ABC. En 1989, Jeanne a décidé de racheter ses huit années de service antérieur admissibles. Il s'agit de services rendus lorsqu'elle **ne cotisait pas** au régime enregistré de pension de la compagnie ABC. En 1989, Jeanne a versé une cotisation pour services passés de 28 000 \$ à ce régime. La déduction maximum pour cette cotisation en 1989 est le **moins élevé** des montants suivants :
 - la cotisation réelle faite en 1989 (28 000 \$),
 - le plafond annuel de cotisation (3 500 \$) et
 - l'**excédent** du produit de 3 500 \$ par le nombre d'années de service antérieur admissibles **sur** le montant de la cotisation de 28 000 \$ pour services passés que Jeanne a déduit les années précédentes ($3\,500 \$ \times 8 - 0 \$ = 28\,000 \$$).

À la ligne 207 de sa déclaration de revenus pour 1989, Jeanne peut donc déduire 3 500 \$ (**en plus** de ses cotisations pour services courants). Elle peut reporter le solde de 24 500 \$ sur les années suivantes en vue d'une déduction. Toutefois, à cause de la réforme des pensions, Jeanne doit tenir compte du fait qu'en 1991 la déductibilité de ces cotisations sera modifiée. La somme reportée pour déduction après 1990 (21 000 \$) ne pourra être déduite qu'à titre de cotisation pour services passés lorsque l'employée **cotisait au régime**. Étant donné qu'elle a payé sa cotisation après le 27 mars 1988 et qu'elle n'était pas tenue de faire ce paiement conformément à une entente conclue avant le 28 mars 1988, Jeanne devrait consulter la section ci-après, intitulée «Pour une période où vous cotisiez au régime», afin

d'établir si elle pourra déduire, en 1991, une partie de la somme reportée.

2. Simon est employé d'une entreprise depuis 1986. Avant 1989, l'entreprise n'avait pas de régime enregistré de pension. En 1989, elle en a instauré un, et Simon a commencé à y cotiser. À l'instauration du régime, il avait la faculté d'y verser des cotisations pour les trois années pendant lesquelles l'entreprise n'avait pas de REP. Simon s'est prévalu de cette possibilité, et les trois années de services passés sont considérées comme une période où il ne cotisait pas au régime. Le coût de ce rachat de service s'élève à 10 000 \$. Simon a payé le montant global en 1989. Sa déduction maximum au titre de cette cotisation en 1989 est le **moins élevé** des montants suivants :
- la cotisation réelle faite en 1989 (10 000 \$),
 - le plafond annuel de cotisation (3 500 \$) et
 - l'**excédent** du produit de 3 500 \$ par le nombre d'années de service antérieur admissibles sur le montant de la cotisation de 10 000 \$ pour services passés que Simon a déduit les années précédentes ($3\,500 \$ \times 3 - 0 \$ = 10\,500 \$$).
- À la ligne 207 de sa déclaration de revenus pour 1989, Simon peut donc déduire 3 500 \$ (**en plus** de ses cotisations pour services courants). Il peut reporter le solde de 6 500 \$ ($10\,000 \$ - 3\,500 \$$) sur les années suivantes en vue d'une déduction. En 1990, sa déduction à l'égard de sa cotisation pour services passés sera le **moins élevé** des montants suivants :
- le plafond annuel de cotisation (3 500 \$) et
 - $3\,500 \$ \times 3 - 3\,500 \$ = 7\,000 \$$.
- Dans sa déclaration de revenus pour 1990, Simon pourra donc déduire 3 500 \$ du solde de 6 500 \$ de ses cotisations pour services passés. En 1991, le solde reporté ne sera plus que de 3 000 \$ (les 10 000 \$ versés au régime, moins les déductions demandées en 1989 et en 1990, soit 7 000 \$). Puisque cette somme est inférieure au plafond annuel de cotisation, qui est de 3 500 \$, le solde reporté de 3 000 \$ est le montant maximum que Simon pourra déduire, dans sa déclaration pour 1991, à titre de cotisation pour services passés lorsqu'il ne cotisait pas au régime. Simon ne cotisait à **aucun** régime au cours des années de service qu'il a rachetées. Il ne sera donc pas touché par la nouvelle définition de l'expression «pour une période où vous ne cotisiez pas au régime», qui doit entrer en vigueur en 1991. Il pourra continuer, en 1991, à déduire le solde reporté de ses cotisations pour services passés lorsqu'il ne cotisait pas au régime.
3. Étienne a été fonctionnaire provincial de 1979 à 1983, période pendant laquelle il a cotisé à un régime enregistré de pension. À sa démission, en 1983, il a retiré ses cotisations au REP. Il est entré au service du gouvernement fédéral en 1984, moment où il a commencé à cotiser à son nouveau REP. Les modalités du REP du gouvernement fédéral permettent à Étienne de racheter les années de service donnant droit à pension qu'il a passées au gouvernement provincial. En 1985, Étienne s'est prévalu de cette possibilité et il a racheté ses cinq

années de services passés admissibles. Il s'agit de services passés lorsqu'il ne cotisait pas au régime puisque, durant cette période, Étienne ne cotisait pas au REP du gouvernement fédéral. En 1985, il a payé sa cotisation pour services passés en une somme forfaitaire de 20 000 \$.

La cotisation maximum **totale** pour services passés qu'Étienne pourra déduire est le **moins élevé** des montants suivants :

- la cotisation réelle (20 000 \$) et
- $3\,500 \$ \times$ le nombre d'années de services passés admissibles ($3\,500 \$ \times 5 = 17\,500 \$$).

Par conséquent, seulement 17 500 \$ de la cotisation de 20 000 \$ pour services passés sont déductibles. Comme le **plafond annuel** au titre des cotisations pour services passés est fixé à 3 500 \$, Étienne a demandé cette déduction en 1985, 1986, 1987 et 1988. À la ligne 207 de sa déclaration de revenus pour 1989, Étienne peut inscrire le solde de 3 500 \$ du montant admissible de 17 500 \$ à titre de cotisation pour services passés.

Pour une période où vous cotisiez au régime

Selon la règle actuelle, l'expression «pour une période où vous cotisiez au régime» signifie que vous choisissez d'acheter des droits à pension correspondant à une période où vous cotisiez au **même** régime en vertu duquel vous voulez acheter des droits à pension. Il pourrait s'agir des situations suivantes :

- vous retirez d'un REP les cotisations que vous y avez versées, lorsque vous cessez de travailler pour votre employeur. Par la suite, celui-ci vous engage de nouveau. Vous voulez maintenant remettre les cotisations retirées dans le régime sous forme de cotisations pour services passés, ainsi que vous le permettent les modalités du régime ou
- une amélioration rétroactive du régime vous permet d'augmenter vos cotisations antérieures à l'égard de services ouvrant droit à pension.

Le plafond annuel des cotisations pour services passés lorsque vous cotisiez au régime est l'**excédent** de 3 500 \$ sur la somme des deux montants suivants :

- le montant déduit pour l'année à l'égard de cotisations pour services courants et
- le montant déduit pour l'année à l'égard de cotisations pour services passés lorsque vous ne cotisiez pas au régime.

Si, en 1989, vous avez payé des cotisations pour services courants égales à 1 200 \$ et des cotisations de 2 500 \$ pour services passés lorsque vous ne cotisiez pas, votre plafond de cotisation pour services passés lorsque vous cotisiez sera de $3\,500 \$ - (1\,200 \$ + 2\,500 \$)$. Puisque le résultat est négatif, vous n'auriez droit pour 1989 à aucune déduction à l'égard de cotisations pour services passés lorsque vous cotisiez au régime.

Vous pouvez reporter vos cotisations non déduites pour services passés lorsque vous cotisiez au régime sur une année d'imposition où la somme de vos déductions à l'égard de cotisations pour services courants et de cotisations pour services passés lorsque vous ne cotisiez pas serait inférieure à 3 500 \$.

Exemples :

1. Maryse a travaillé pour une entreprise de 1975 à 1980, puis elle a démissionné pour élever ses enfants. Elle a alors retiré ses cotisations au régime de pension de l'entreprise. En 1989, elle est retournée travailler pour le même employeur. À son retour, elle pouvait racheter son service ouvrant droit à pension correspondant aux années 1975 à 1980, ce qu'elle a fait. Il s'agit de service ouvrant droit à pension lorsque l'employé cotisait au régime puisque, pendant ces années, Maryse cotisait au régime dans lequel elle remet maintenant ses cotisations pour services passés.
2. Claude travaille pour la même entreprise depuis 25 ans. Au cours de ses premières années d'emploi pour cette entreprise, il a versé à son régime de pension des cotisations relativement petites. Toutefois, en vertu d'une amélioration rétroactive du régime, on lui permet d'augmenter ses cotisations de pensions à l'égard de ces années antérieures. Claude s'est prévalu de cette possibilité l'année dernière, et il rachète donc du service ouvrant droit à pension pour une période où il cotisait au régime. En 1989, il déduit 3 000 \$ de cotisations à son REP pour services courants mais ne déclare aucune cotisation pour services passés lorsqu'il ne cotisait pas. Claude peut donc, en 1989, déduire jusqu'à concurrence de 500 \$ (3 500 \$ - 3 000 \$) à l'égard de ses cotisations pour services passés lorsqu'il cotisait.
3. André est fonctionnaire provincial. Il a été en congé de maladie non rémunéré de mai 1987 à février 1989. Il doit cotiser à son REP à l'égard de cette période de congé lorsqu'il revient au travail. Il aurait pu payer le montant exigible sous forme de versements répartis sur une période égale à celle de son absence, mais il a préféré le payer en une somme forfaitaire au moment de son retour.

La fraction de la somme forfaitaire qui représente des arrrages pour la période de 1989 ouvrant droit à pension est déductible comme cotisation pour services courants. Puisque son REP est un régime à prestations déterminées et que les cotisations sont obligatoires, aucun plafond ne limite le montant des cotisations pour services courants qu'André peut déduire dans sa déclaration pour 1989. La fraction du montant forfaitaire qui représente des cotisations pour sa période ouvrant droit à pension en 1988 est considérée comme cotisation pour services passés à l'égard d'une période où il ne cotisait pas. Cette fraction du paiement forfaitaire est déductible en 1989 jusqu'à concurrence de 3 500 \$.

La fraction du montant forfaitaire qui représente des cotisations pour la période de 1987 ouvrant droit à pension est déductible à titre de cotisation pour services passés à l'égard d'une période où il cotisait. Cette fraction est déductible en 1989 jusqu'à concurrence de l'excédent de 3 500 \$ sur la déduction globale d'André pour 1989 à l'égard de ses cotisations pour services courants et de ses cotisations pour services passés lorsqu'il ne cotisait pas. En 1989, la déduction totale dont peut se prévaloir André à l'égard de ses cotisations pour services courants et de ses cotisations pour services

passés lorsqu'il ne cotisait pas pourrait dépasser 3 500 \$. Dans ce cas, André devra reporter la fraction du paiement forfaitaire correspondant à sa cotisation pour services passés lorsqu'il cotisait.

Intérêts sur versements

Si vous décidez de cotiser pour services passés et que vous payez cette cotisation par versements, vous devrez sans doute payer des frais d'intérêt sur les versements. Si vous avez exercé le choix de racheter des services passés avant le 13 novembre 1981, le montant des intérêts sur versements que vous payez chaque année peut être déduit à la ligne 232 de votre déclaration, «Autre déduction», ou à la ligne 207 où il se trouve incorporé à votre cotisation pour services passés.

Tuyau

En raison du plafond des déductions à l'égard des cotisations pour services passés, vous auriez avantage à réclamer à la ligne 232 de votre déclaration, comme autre déduction, les intérêts sur les versements que vous avez décidé, avant le 13 novembre 1981, de faire dans le but de racheter du service antérieur.

Si vous avez exercé le droit de racheter des services passés après le 12 novembre 1981 et de payer au REP les cotisations obligatoires de services passés sous forme de versements, à compter de 1989, les intérêts sur versements que vous payez chaque année au REP sont considérés comme une cotisation pour services passés. Vous pouvez donc compter les intérêts sur versements payés annuellement dans le calcul de la déduction maximum à laquelle vous avez droit, à la ligne 207 de votre déclaration, à l'égard de cotisations pour services passés du genre auquel s'appliquent ces intérêts sur versements.

À compter de 1989, également, les intérêts sur versements faits à un REP avant 1989 pour rachat de services que vous avez décidé d'effectuer après le 12 novembre 1981 sont considérés comme une cotisation pour services passés. Par conséquent, ces intérêts sur versements peuvent être reportés à l'année d'imposition 1989 et entrés dans le calcul du montant maximum que vous pourrez déduire, cette année-là ou pour une année ultérieure, à l'égard des cotisations pour services passés du genre auquel s'appliquent ces intérêts sur versements. Le Ministère n'établira pas de nouvelle cotisation concernant les déclarations des années antérieures pour permettre de déduire une fraction des intérêts sur versements.

Exemples :

1. Le 1^{er} janvier 1982, Jean, un fonctionnaire fédéral, a exercé le choix de racheter huit années de service à l'égard d'une période où il était employé d'un gouvernement provincial. Il s'agit de services rendus lorsqu'il ne cotisait pas au REP du gouvernement fédéral. Sa cotisation pour services passés s'établissait à 24 000 \$. Jean a décidé de payer cette somme au REP sous forme de versements annuels étalés sur une période de huit ans prenant fin le 31 décembre 1989. Sa cotisation annuelle était de 3 000 \$, et, au bout de huit ans, ses intérêts sur versements s'élevaient à 6 800 \$. Le coût total a donc été de $3\,000 \$ \times 8 + 6\,800 \$ = 30\,800 \$$. Jean a demandé une déduction de 3 000 \$ à l'égard de ses cotisations pour services passés chaque année

depuis qu'il a exercé son choix en 1982 ($3\,000 \$ \times 7 = 21\,000 \$$). Il n'a pas demandé de déduction pour ses intérêts sur versements. Étant donné que la déduction **annuelle** maximum à l'égard de cotisations pour services passés pendant que l'employé ne cotisait pas est de $3\,500 \$$, Jean ne peut déduire en 1989 que sa cotisation de $3\,000 \$$ pour 1989, et $500 \$$ du total des intérêts sur versements qu'il a payés. Jean devrait inscrire cette déduction de $3\,500 \$$ et toute déduction à l'égard de cotisations pour services courants à la ligne 207 de sa déclaration de revenus pour 1989.

La déduction à l'égard de cotisations pour services passés pendant que l'employé ne cotisait pas est frappée d'une limite globale de $3\,500 \$$ par année de services passés à laquelle se rapportent les cotisations. (Voir l'exemple 3 ci-dessus, à la section intitulée «Pour une période où vous ne cotisiez pas au régime».) La déduction maximum de Jean à l'égard de ses cotisations pour services passés admissibles pendant les huit années où il ne cotisait pas est donc de $3\,500 \$ \times 8 = 28\,000 \$$.

Par conséquent, Jean ne peut pas reporter sur les années ultérieures, pour le déduire, le montant total des intérêts sur versements qu'il a payés de 1982 à 1988 inclusivement. Le montant qu'il peut reporter et déduire se calcule de la façon suivante :

Année	Cotisation	Intérêts sur versements	Déduction	À reporter
1982	3 000 \$	1 200 \$	3 000 \$	1 200 \$
1983	3 000 \$	1 100 \$	3 000 \$	1 100 \$
1984	3 000 \$	1 000 \$	3 000 \$	1 000 \$
1985	3 000 \$	900 \$	3 000 \$	900 \$
1986	3 000 \$	800 \$	3 000 \$	800 \$
1987	3 000 \$	700 \$	3 000 \$	700 \$
1988	3 000 \$	600 \$	3 000 \$	600 \$
1989	3 000 \$	500 \$	3 500 \$	—
Totaux	24 000 \$	6 800 \$	24 500 \$	6 300 \$

Déduction maximum = $3\,500 \$ \times 8 = 28\,000 \$$

Déductions totales demandées = $24\,500 \$$

Montant déductible pouvant être reporté = $28\,000 \$ - 24\,500 \$ = 3\,500 \$$

Jean pourra déduire son solde admissible de $3\,500 \$$ dans sa déclaration de revenus pour 1990. La différence entre ses cotisations totales, y compris les intérêts sur versements, et le montant maximum déductible ($30\,800 \$ - 28\,000 \$ = 2\,800 \$$) n'est aucunement déductible.

- Le 1^{er} janvier 1985, Monique, une employée municipale, a exercé son droit de racheter cinq années de services rendus au cours d'une période où elle était employée de la même municipalité et participait au **même** REP que maintenant. Il s'agit de services rendus **pendant que Monique cotisait** au régime. Sa cotisation pour services passés s'élève à $12\,500 \$$. Monique a décidé de payer cette somme au REP sous forme de versements annuels étalés sur une période de cinq ans prenant fin le 31 décembre 1989. Sa cotisation annuelle était de $2\,500 \$$, et, au bout de cinq ans, ses intérêts sur versements s'élevaient à $3\,000 \$$. Le coût total s'établit donc ainsi : $2\,500 \$ \times 5 + 3\,000 \$ = 15\,500 \$$.

Pour chacune des années 1985 à 1989, Monique a bénéficié d'une déduction annuelle de $3\,000 \$$ à l'égard de ses cotisations pour services courants. Elle n'a donc pu déduire que $500 \$$ de sa cotisation annuelle de $2\,500 \$$ pour services passés lorsqu'elle cotisait pour chaque année allant de 1985 à 1989 inclusivement. Le montant que Monique pourra reporter à l'égard de ses cotisations pour services passés lorsqu'elle cotisait au régime se calcule de la façon suivante :

Année	Cotisations pour services courants	Cotisations pour services passés	Intérêts sur versements	Déduction de-mandée	À reporter
1985	3 000 \$	2 500 \$	1 000 \$	3 500 \$	3 000 \$
1986	3 000 \$	2 500 \$	800 \$	3 500 \$	2 800 \$
1987	3 000 \$	2 500 \$	600 \$	3 500 \$	2 600 \$
1988	3 000 \$	2 500 \$	400 \$	3 500 \$	2 400 \$
1989	3 000 \$	2 500 \$	200 \$	3 500 \$	2 200 \$
Totaux	15 000 \$	12 500 \$	3 000 \$	17 500 \$	13 000 \$

La cotisation pour services passés lorsqu'elle cotisait au régime que Monique peut reporter sur les années ultérieures en vue d'une déduction s'élève donc à $13\,000 \$$. Cette somme se compose de sa cotisation annuelle de $2\,000 \$$ pour services passés, qu'elle n'a pas pu déduire au cours des années allant de 1985 à 1989 ($2\,000 \$ \times 5 = 10\,000 \$$), et des intérêts sur versements de $3\,000 \$$ qui sont maintenant considérés comme cotisation pour services passés.

Transferts à d'autres régimes

Certains des revenus que vous touchez, s'ils sont admissibles, peuvent être transférés dans un régime enregistré de pension, ou dans votre régime enregistré d'épargne-retraite. Ces transferts sont permis en dépit de votre plafond normal de cotisation. Bien que le montant des allocations de retraite transférables dans un REP ou un REER soit assujéti à des limites, certaines prestations de pension peuvent être transférées en entier. Pour de plus amples renseignements sur les transferts à un REER, consultez la section du chapitre 3 intitulée «Transferts à d'autres régimes».

Vous devez inclure les allocations de retraite ou les prestations de pension dans votre revenu de l'année où vous les avez reçues. Ces montants doivent figurer, selon le cas, aux lignes 113, 114, 115 ou 130 de votre déclaration. Consultez le *Guide d'impôt général de 1989* pour plus de précisions. Vous pouvez peut-être déduire, à la ligne 207 de votre déclaration, le revenu que vous avez ainsi transféré à votre REP.

Le montant doit être transféré à votre REP l'année où vous avez reçu le revenu admissible ou dans les 60 premiers jours de l'année suivante. Pour éviter que l'impôt sur ce revenu ne soit retenu à la source, vous pouvez prendre des dispositions afin que les fonds soient transmis **directement** au fiduciaire ou à l'assureur de votre REP. Pour ce faire, vous devez remplir la formule TD2, *Dispense de retenir l'impôt à l'égard des transferts de fonds*.

Transfert de prestations de pension à un REP

Aux fins du transfert, on entend par «prestations de pension»

- les paiements de sécurité de la vieillesse reçus en 1989,
- les prestations du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec reçus en 1989,
- les prestations périodiques reçues en 1989 de l'administrateur d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (mais non le paiement que l'administrateur d'un RPDB utilise afin d'acheter une rente pour le prestataire, ni les rentes elles-mêmes),
- les prestations périodiques reçues en 1989 d'un régime enregistré de pension,
- les prestations de retraite ou d'autres pensions imputables aux services rendus par un particulier pendant qu'il **ne résidait pas** au Canada et
- les montants forfaitaires provenant d'un régime enregistré de pension ou d'un régime de participation différée aux bénéficiaires qui, au décès du participant, sont payés à sa succession, dans la mesure où celle-ci les désigne et où ces montants peuvent être tenus pour éléments du revenu de la succession déclaré par le conjoint survivant.

En outre, dans certaines conditions, le prestataire d'un RPDB qui a reçu un paiement forfaitaire comprenant des actions de certaines corporations peut transférer dans un REP un montant jusqu'à concurrence du coût indiqué de ces actions. Pour plus de détails sur les conditions permettant un transfert de cette nature, voir le chapitre 2 sous la section intitulée «Transfert de paiements forfaitaires».

Remarque :

Les montants admissibles pour le transfert ne comprennent pas

- les paiements d'un REP à prestations déterminées à l'égard d'un surplus actuariel payé après le 27 mars 1988 et
- les remboursements de cotisations facultatives non déduites à un REP si la déduction compensatoire a été demandée.

Tuyau

À partir de 1989, un contribuable **marié** peut transférer jusqu'à 6 000 \$ de ses paiements **périodiques** d'un REP ou d'un RPDB reçus pendant l'année au REER au profit de son conjoint. La déduction pour ce transfert est limitée au **moins élevé** des montants suivants

- 6 000 \$,
- le montant de vos paiements périodiques d'un REP ou d'un RPDB non transférés à votre propre REER ou à un autre RPDB ou REP à votre profit et
- le montant payé par vous dans l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année à titre de cotisation à un REER dont votre conjoint est rentier, dans la mesure où cette somme n'a pas été déduite par vous dans le calcul de votre revenu pour une année d'imposition précédente.

Ce transfert et la déduction correspondante sont possibles jusqu'à l'année d'imposition 1994 inclusivement.

Exemple :

Bernard a pris sa retraite le 31 décembre 1988 et a commencé à recevoir des paiements **périodiques** du REP et du RPDB de son employeur en 1989. Pendant l'année, il a reçu 20 000 \$ de paiements périodiques du REP et 12 000 \$ du RPDB. Bernard est marié à Laura, qui a 53 ans. Bernard a versé 26 000 \$ à son propre REER pendant les 60 premiers jours de 1990. Dans sa déclaration de 1989, Bernard a l'intention d'inscrire ce montant à titre de transfert à son propre REER et demander une déduction de 26 000 \$. Du fait que Bernard n'a transféré que 26 000 \$ sur les 32 000 \$ de ses paiements périodiques du REP et du RPDB à son propre REER, il peut transférer jusqu'à 6 000 \$ au REER au profit de son conjoint. Bernard doit désigner les montants transférés en remplissant la formule T2097, qui est incorporée à ce guide.

Remarque :

Aucune partie des paiements périodiques de votre REP ou RPDB, ou de votre revenu de SV ou de RPC reçue après 1989 ne peut être transférée à un autre régime en votre propre nom.

Transfert de paiements forfaitaires

Si vous avez le **droit** de recevoir un **paiement forfaitaire** de **votre** REP et que vous souhaitez transférer les fonds à un autre REP ou à un REER en votre **propre** nom, les fonds **doivent être transférés directement**. Si le montant forfaitaire est payé à vous, il doit être inclus dans votre revenu pour l'année où il a été reçu, et vous ne pouvez pas transférer le montant à un autre REP ou à un REER. Par conséquent, si vous souhaitez transférer un montant forfaitaire à un autre REP ou à un REER, vous devez vous assurer que l'administrateur du REP le transfère à l'administrateur de l'autre REP ou à l'émetteur du REER.

Si le montant transféré de cette façon ne dépasse pas les plafonds, le cas échéant, prévus à l'égard du montant transférable, aucune fraction du montant ne doit être déclarée sur le feuillet de renseignements T4A ni incluse à titre de revenu dans votre déclaration. Le régime auquel le montant forfaitaire a été transféré ne doit pas émettre de «reçu officiel», et vous ne demandez de déduction pour aucune partie du montant forfaitaire directement transféré à un autre REP ou à un REER.

Exemple :

Réjean a quitté son travail à la compagnie ABC en mai 1989 et a commencé à travailler pour une autre compagnie. Réjean a pu recevoir un **paiement forfaitaire** pour les cotisations versées au régime enregistré de pension de la compagnie ABC. Il informe la compagnie ABC qu'il souhaite que ce paiement soit transféré au REP de son nouvel employeur. La compagnie ABC répond à Réjean que cet argent ne peut lui être transmis mais doit être transféré directement au REP de l'autre compagnie. Ce transfert ne doit pas être déclaré à titre de revenu et ne donne pas lieu à une déduction dans la déclaration de Réjean. Ni feuillet T4A ni «reçu officiel» ne doit être émis.

Le conjoint ou l'ancien conjoint d'un participant à un REP, qui a le **droit** de recevoir un **montant forfaitaire** du régime,

peut demander, dans certains cas, que ce montant soit **directement** transféré à un autre REP ou à un REER. Le transfert direct du montant forfaitaire au nom du conjoint ou de l'ancien conjoint est permis dans les circonstances suivantes :

- le transfert est effectué conformément à un décret, à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent ou en conformité d'un accord de séparation écrit prévoyant un partage des biens entre le participant et son conjoint ou ancien conjoint,
- en règlement des droits découlant du mariage ou de la rupture du mariage ou de toute autre union conjugale et
- le transfert est effectué à un autre REP au profit du conjoint ou de l'ancien conjoint ou à un REER dont le conjoint ou l'ancien conjoint est le rentier.

Pour l'application de cette règle, un conjoint comprend le conjoint de fait de sexe opposé

- qui vit avec le participant dans une situation assimilable à une union conjugale depuis au moins un an ou
- qui vit avec le participant dans une situation assimilable à une union conjugale et est le père ou la mère d'un enfant du participant.

Si ces règles sont respectées et que le montant forfaitaire est transféré par l'administrateur du REP du participant à l'administrateur du REP du conjoint ou de l'ancien conjoint ou à l'émetteur du REER au profit du conjoint ou de l'ancien conjoint, le conjoint ou l'ancien conjoint ne peut inclure ce paiement dans son revenu ni le déduire. Il n'est pas émis non plus de feuillet de renseignements T4A ni de «reçu officiel».

Si un participant à un REP décède et que son conjoint a le **droit de recevoir un paiement forfaitaire** du REP à la suite du décès, le paiement forfaitaire peut être transféré **directement** par l'administrateur du REP de la personne décédée au REP du conjoint ou au REER dont le conjoint est le rentier. Pour l'application de cette règle, «conjoint» a le même sens que celui qui lui est donné dans les paragraphes concernant le transfert de paiements forfaitaires à la rupture du mariage.

Si aucune partie du montant ainsi transféré n'a trait à un surplus actuariel, on ne doit pas déclarer sur le feuillet de renseignements T4A une partie de ce montant ni l'inclure dans le revenu du conjoint dans sa déclaration. Le régime enregistré auquel le montant forfaitaire est transféré ne doit pas émettre de «reçu officiel», et le conjoint n'a pas le droit de demander une déduction pour une partie du montant qui a été transféré à l'autre REP ou à un REER.

Tel que mentionné précédemment, il existe des règles qui limitent souvent le montant forfaitaire d'un REP qui peut être transféré directement à un REER ou à un autre REP sans incidences fiscales pour le particulier au profit duquel le montant a été transféré. Si le montant transféré est supérieur au plafond imposé, la partie qui dépasse le plafond est réputée avoir été versée à titre de prestation au particulier par le REP. Cette partie du montant doit être déclarée sur le feuillet de renseignements T4A par l'administrateur du REP qui a effectué le transfert. Le particulier doit déclarer le montant comme revenu de l'année pendant laquelle il est réputé l'avoir reçu à titre de prestation.

Cette partie du montant est également considérée comme un versement de prime par le particulier à un REER si le

transfert a été effectué dans un REER ou une cotisation à un REP si le transfert a été effectué dans un REP. Les règles normales régissant la déduction des primes versées au REER ou des cotisations au REP s'appliqueraient à la prime ou à la cotisation réputée.

Remarque :

La Loi sur les normes de prestation de pension fédérale et la plupart des lois provinciales sur les prestations de pension comportent une règle d'«immobilisation». Cela signifie que certains fonds ne peuvent être versés directement au participant ou à un autre bénéficiaire et doivent rester dans le régime de pension ou être transférés à un REER «immobilisé». Pour plus de détails, se reporter au chapitre 3 à la section intitulée «REER immobilisés».

Exemples :

1. René participe au REP de son employeur depuis 20 ans. En 1988, il s'est séparé de sa conjointe Annette après 20 ans de mariage. En 1989, un tribunal a ordonné le partage des biens découlant du mariage et a attribué à Annette 50 % de la valeur de la pension accumulée à laquelle René avait droit au moment de l'échec de son mariage. Annette a donné instruction à l'administrateur du REP de transférer le montant forfaitaire lui revenant directement à son REER. Ce transfert ne nécessite l'émission d'aucun feuillet de renseignements T4A ni d'autre «reçu officiel de REER». Annette n'a pas à porter cette transaction dans sa déclaration pour 1989.
2. Marcel participait au REP de son employeur avant de mourir en 1989. Sa conjointe Claudette était la bénéficiaire désignée en cas de décès. Ainsi, elle avait droit à un **paiement forfaitaire** du REP correspondant au remboursement des cotisations faites par Marcel. Voulant transférer le montant forfaitaire directement à son REER, elle a donné instruction en ce sens à l'administrateur du REP. Claudette n'a pas à déclarer ce transfert pour 1989 et aucun feuillet de renseignements T4A ni d'autre «reçu officiel de REER» ne devrait être émis.

Transfert d'une allocation de retraite à un REP

Lorsque vous prenez votre retraite, vous pouvez avoir le droit de recevoir un montant forfaitaire à titre d'allocation de retraite. Une allocation de retraite est un montant reçu au moment où un particulier prend sa retraite ou par la suite en reconnaissance de longs états de service ou en compensation de la perte d'une charge ou d'un emploi, et il peut s'agir d'un montant versé au titre de crédits de congés de maladie inutilisés. Les prestations de pension de retraite ou d'autres pensions, ainsi que les montants reçus par suite du décès d'un employé, de même qu'une prestation aux fins de certains services de consultation professionnelle, **ne font pas partie** des allocations de retraite. Pour des renseignements plus détaillés, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-337R2, *Allocations de retraite*.

Vous devriez recevoir un feuillet de renseignements T4A, *État du revenu de pensions, de retraite, de rentes ou d'autres sources*, indiquant le montant de l'allocation. Vous devez inclure dans votre revenu le montant total de l'allocation pour l'année au cours de laquelle vous l'avez reçu, en

l'incluant à la ligne 130 de votre déclaration de revenus. La partie du montant qui est «admissible» aux fins d'un transfert à votre REP ou à votre REER doit être indiquée dans la case (1) de votre feuillet T4A.

Vous vous demandiez...

Q. J'ai reçu une allocation de retraite substantielle en 1989 et je prévois transférer la partie admissible à un REP ou à un REER. On m'a toutefois fait savoir récemment que la déduction relative au transfert pourrait être assujettie à l'impôt minimum. Est-ce exact?

R. Oui, si vous déduisez la partie admissible d'une allocation de retraite transférée à un REP ou à un REER, la déduction ainsi prise est rajoutée à votre revenu imposable rajusté aux fins du calcul de l'impôt minimum. Pour plus de renseignements, reportez-vous à la rubrique «Impôt minimum» du *Guide d'impôt général de 1989*.

Tuyau

Il n'est pas nécessaire qu'une allocation de retraite soit transférée directement. Toutefois, afin d'éviter la retenue à la source de l'impôt sur le revenu, vous pouvez recourir au transfert **direct**. Pour ce faire, remplissez la formule TD2, *Dispense de retenir l'impôt à l'égard des transferts de fonds*.

Le montant d'allocation de retraite que vous pouvez transférer à un REP ou à un REER est égal à 2 000 \$ par année pour chaque année pendant laquelle vous étiez au service de l'employeur ou d'une personne liée à l'employeur dont vous avez reçu l'allocation de retraite. Vous pouvez également transférer un montant supplémentaire égal à 1 500 \$ pour chaque année d'emploi **avant 1989** pendant laquelle aucune partie des cotisations de l'employeur à un REP ou à un régime de participation différé aux bénéfices (RPDB) ne vous a été dévolue.

Les cotisations de votre employeur à un REP ou à un RPDB vous sont dévolues lorsque vous acquérez le droit au remboursement de ces cotisations si vous mettez fin à votre emploi ou prenez votre retraite. Après cette dévolution, votre droit aux cotisations de l'employeur ne dépend plus de la continuation de votre emploi pour l'employeur. À un moment quelconque, votre droit aux cotisations de l'employeur peut vous être acquis en tout ou en partie. Pour déterminer si la dévolution a eu lieu, vous devez examiner les conditions ou clauses du régime en cause. Communiquez avec votre employeur pour obtenir des renseignements sur votre REP ou RPDB.

Si vous avez le choix de retirer vos propres cotisations du régime ou de laisser les fonds dans le régime et de recevoir par la suite une pension fondée à la fois sur les cotisations de l'employeur et vos cotisations d'employé, les cotisations de votre employeur sont considérées comme vous étant dévolues au moment du paiement de l'allocation de retraite. Cela ne fait rien si les cotisations sont retirées à une date ultérieure.

Exemples :

1. En 1989, Roberto est mis à pied. Il travaillait pour la même entreprise depuis 15 ans. Il reçoit en 1989 une allocation de retraite de 3 000 \$ pour ses crédits de congés de maladie inutilisés et de 40 000 \$ pour la

perte de son emploi. Roberto a participé au régime enregistré de pension de son employeur depuis le début de son emploi. Il y a une période d'attente de 10 ans avant que les cotisations de l'employeur lui soient dévolues, mais une fois cette période expirée, il y a dévolution rétroactivement à la date du début de l'emploi pour l'entreprise. Toutes les cotisations payées par l'employeur après la période de 10 ans sont dévolues au moment de leur paiement.

Le montant d'allocation de retraite que Roberto peut transférer à un autre REP ou à un REER se calcule comme suit :

2 000 \$ × 15 (nombre d'années d'emploi) 30 000 \$

plus

1 500 \$ × (le nombre d'années d'emploi **avant 1989** moins le nombre d'années **avant 1989** pour lesquelles des cotisations de l'employeur étaient dévolues à

l'employé) = 1 500 × (15 - 15) 0

Montant total admissible aux fins d'un transfert et de la déduction 30 000 \$

La partie de l'allocation de retraite de Roberto qui n'est pas admissible aux fins d'un transfert est égale à 13 000 \$ (43 000 \$ - 30 000 \$).

2. Marcella est au service de son employeur depuis 1980. Elle ne pouvait participer au REP de son employeur qu'après avoir travaillé pour l'entreprise pendant un an. Les cotisations que l'employeur verse au régime pour Marcella lui seront dévolues après qu'elle aura participé au régime pendant cinq années entières. Une fois cette période expirée, toutes les cotisations versées par l'employeur depuis 1981 lui sont dévolues ainsi que toutes les cotisations futures au moment de leur versement.

Marcella prend sa retraite à la fin de 1989. Elle reçoit une allocation de retraite de 25 000 \$ en décembre 1989. Le montant d'allocation de retraite admissible aux fins d'un transfert à un REP ou à un REER se calcule comme suit :

2 000 \$ × 10 (nombre d'années d'emploi) 20 000 \$

plus

1 500 \$ × (le nombre d'années d'emploi **avant 1989** moins le nombre d'années d'emploi **avant 1989** pour lesquelles des cotisations de l'employeur étaient dévolues à l'employée)

= 1 500 \$ × (9 - 8)

= 1 500 \$ × 1

1 500 \$

Montant maximum admissible aux fins d'un transfert et de la déduction 21 500 \$

Marcella peut transférer ce montant à un REP ou à un REER au cours de l'année 1989 ou dans les 60 jours suivant la fin de 1989. La partie de son allocation de retraite qui n'est pas admissible à un transfert s'élève à 3 500 \$ (25 000 \$ - 21 500 \$).

Pour plus de renseignements, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-337R2, *Allocations de retraite*. Pour de

plus amples renseignements sur le transfert des prestations de pensions de retraite ou des allocations de retraite à un REER, reportez-vous au chapitre 3.

Transfert de biens d'un REER à un REP

Vous pouvez transférer **directement** la totalité ou une partie des biens de votre REER à un régime enregistré de pension dont vous êtes un participant si

- les modalités du REP permettent ce transfert et
- vous avez moins de 72 ans à la fin de l'année durant laquelle les biens sont transférés.

L'émetteur de votre REER doit effectuer le transfert en votre nom, directement à l'administrateur du régime enregistré de pension. Utilisez la formule T2033, *Enregistrement d'un transfert direct visé par le paragraphe 146(16) et l'alinéa 146.3(2)e*, pour demander à l'émetteur d'effectuer le transfert direct en votre nom. Si les biens de votre REER sont ainsi transférés à votre REP, vous n'êtes pas tenu d'indiquer la transaction dans votre déclaration. Vous ne devriez pas non plus recevoir de feuillet de renseignements T4RSP de l'émetteur du REER ni de «reçu officiel» de l'administrateur du REP.

Cotisations facultatives

Les cotisations facultatives (CF) sont des cotisations à un régime enregistré de pension qui ne sont pas exigées comme une condition de participation générale au régime et qui servent à acheter des prestations en vertu d'une disposition à cotisations déterminées du régime. Bien que les cotisations facultatives à un REP à l'égard de services courants soient permises pour 1989, les CF pour services passés payées après le 8 octobre 1986 ne sont pas déductibles.

Exemple :

Marie est employée par une entreprise de services publics. Son régime enregistré de pension est un régime à prestations déterminées et il est entièrement financé par son employeur. Les employés ne sont pas tenus de cotiser au régime. Toutefois, ce régime non contributif ou entièrement payé par l'employeur comporte un sous-régime facultatif de pension supplémentaire auquel les employés peuvent participer s'ils le désirent. En 1989, Marie a payé 2 500 \$ au régime facultatif supplémentaire par le truchement de retenues sur sa paie. La totalité des 2 500 \$ est déductible à titre de cotisation à un REP pour services courants. Marie n'a payé aucun montant pour des services passés, sachant que les CF pour services passés ne sont plus déductibles.

Tuyau

Marie peut également verser à un régime enregistré d'épargne-retraite, soit 3 500 \$, soit 20 % de son revenu gagné de 1989, **moins** ses cotisations déductibles à un REP (de 2 500 \$), selon le moins élevé des deux montants. Si elle décide de verser ce montant et de prendre une déduction en 1989 pour le montant versé à un REER, elle doit le faire en 1989 ou dans les 60 jours qui suivent la fin de 1989. Le chapitre 3 traite des REER de façon plus détaillée.

CF non déduites

La fraction de toutes CF payées à un REP avant le 9 octobre 1986 qui n'a pas été déduite avant 1987 (appelée ici CF non déduites) ne peut être déduite à titre de paiement à un REP en 1987 ni dans toute année d'imposition postérieure. Les CF non déduites peuvent être retirées du régime, pourvu que ce retrait ait lieu avant 1991. Vous pouvez vous prévaloir d'une déduction compensatoire à l'égard du montant des CF non déduites que vous avez inclus dans votre revenu. La même règle s'applique aux CF non déduites qui sont retirées avant 1991 d'un REER ou d'un FERR auquel elles ont été transférées. Par conséquent, vous ne serez pas imposé à l'égard des CF non déduites provenant de votre REP, votre REER ou votre FERR avant 1991.

Si, avant le 9 octobre 1986, vous avez utilisé des CF non déduites pour acheter une rente (différée ou non) en vertu d'un REP ou d'un REER ou si vous les avez transférées à un FERR, alors les CF non déduites (dans la mesure où elles ne sont pas retirées et déduites comme il est décrit ci-dessus) sont déductibles après 1986 à concurrence de 3 500 \$ par année jusqu'à épuisement. Cette déduction ne peut être demandée que pour réduire le revenu de retraite. Par revenu de retraite, on entend généralement :

- les prestations de pension de retraite ou d'autres pensions,
- les paiements de Sécurité de la vieillesse,
- les prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec,
- les montants à inclure dans le revenu qui proviennent d'un REER ou d'un FERR et
- les paiements de rentes provenant de transferts de REER ou de FERR ou déductibles du revenu à titre de cotisations à un REER.

CHAPITRE 2 RÉGIMES DE PARTICIPATION DIFFÉRÉE AUX BÉNÉFICES

Un régime de participation aux bénéfices est un arrangement en vertu duquel un employeur peut, avec l'ensemble de ses employés ou un groupe désigné, partager les bénéfices tirés de son entreprise ou les bénéfices tirés de son entreprise et de celle d'une ou de plusieurs corporations avec lesquelles il a un lien de dépendance. Un régime de participation **différée** aux bénéfices (RPDB) est un régime

de participation aux bénéfices qui a été accepté par Revenu Canada, Impôt aux fins de l'enregistrement prévu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Pour plus de renseignements sur les exigences relatives à l'enregistrement, procurez-vous la Circulaire d'information 77-1R3, *Régimes de participation aux bénéfices*.

Les cotisations que votre employeur verse au fiduciaire du RPDB pour votre compte ne sont pas imposables avant que vous receviez effectivement des paiements en vertu du régime. Toutes les sommes qui vous sont dévolues deviennent exigibles au plus tard 90 jours après le premier des jours suivants :

- le jour où vous cessez d'être employé par un employeur qui cotise au régime,
- le jour où vous atteignez l'âge de 71 ans,
- le jour où le régime prend fin ou est liquidé ou
- le jour de votre décès.

Si vous participez à un RPDB, vous pouvez choisir que la totalité ou une partie des sommes exigibles soient payées

- en versements égaux payables à intervalles ne dépassant pas un an répartis sur une période ne dépassant pas 10 ans ou
- pour acheter une rente dont le premier versement commence avant votre 71^e anniversaire (et qui n'a pas une durée garantie de plus de 15 ans). Cette rente doit être achetée d'une personne munie d'une licence ou par ailleurs autorisée en vertu de la législation du gouvernement du Canada ou d'une province à exploiter au Canada un commerce de rentes.

Remarque :

Si vous recevez une allocation de retraite, la fraction que vous pouvez transférer à un REP ou à un REER est modifiée par le nombre d'années de votre emploi à l'égard duquel les cotisations de votre employeur à un RPDB vous ont été dévolues. Reportez-vous à la section intitulée «Transfert d'une allocation de retraite à un REP» au chapitre 1.

Cotisations à un RPDB

Si vous êtes un employé qui participez à un RPDB, vous pouvez cotiser au régime jusqu'à 5 500 \$ en 1989. Vos cotisations à un RPDB pour l'année d'imposition 1989 ne sont pas déductibles, sauf dans la mesure où elles correspondent au transfert de paiements périodiques reçus en 1989 du fiduciaire d'un RPDB. Reportez-vous à la section ci-après intitulée «Transferts à d'autres régimes» pour plus de renseignements sur la déduction des montants transférés à un RPDB. Les gains sur ces cotisations s'accumulent dans le régime sans être assujettis à l'impôt tant qu'ils ne sont pas retirés. Si vos cotisations non déductibles à l'égard d'une année d'imposition dépassent 5 500 \$, la fiducie régie par le RPDB devra payer un impôt sur l'excédent de 5 500 \$.

Remarque :

À compter de 1991, les employés ne pourront plus verser de cotisations à des RPDB.

Votre cotisation de 1989 peut être payée en argent ou en nature. Lorsque vous transférez des biens (une contribution en nature, par exemple sous la forme d'actions) à un RPDB, une disposition de ces biens a lieu, et le produit de disposition est égal à la juste valeur marchande des biens

payés. La perte qui peut être reconnue sur une disposition de ce genre est égale à zéro. Pour plus de renseignements, procurez-vous le *Guide d'impôt — Gains en capital de 1989*.

Si vous avez payé des cotisations au régime, seule la fraction des retraits qui dépasse le montant de vos cotisations est imposable. En d'autres termes, les retraits ne sont pas imposables tant que vous n'avez pas recouvré toutes vos cotisations non déductibles.

Remarque :

Vos cotisations à un REER en 1989 sont limitées à 3 500 \$ si

- vous avez, en 1989, contribué à un RPDB dont vous êtes un bénéficiaire ou
- votre employeur a contribué à un RPDB pour votre compte au cours de l'année.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous au chapitre 3.

Transferts à d'autres régimes

Certaines sommes qu'un bénéficiaire reçoit d'un fiduciaire en vertu d'un RPDB doivent être incluses dans le revenu. Le terme «bénéficiaire» désigne toute personne qui a droit à des prestations en vertu d'un RPDB, y compris

- un employé ou ancien employé de l'employeur qui paie des cotisations au régime et,
- en cas de décès, la succession ou la personne désignée comme bénéficiaire par l'employé ou l'ancien employeur.

Pour plus de renseignements, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-363R, *Régimes de participation différée aux bénéfices—Déductibilité des contributions et imposition des sommes reçues ou attribuées*.

Si vous avez reçu des **prestations périodiques du fiduciaire d'un RPDB** en 1989, vous pouvez transférer les fonds ainsi touchés à un régime enregistré d'un genre différent mais semblable. Vous pouvez déduire un montant ne dépassant pas les paiements inclus dans votre revenu, si ce montant est payé au cours de l'année où il est reçu ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année

- à un régime enregistré de pension,
- à un REER dont vous êtes le rentier ou
- à un autre RPDB qui comptait au moins cinq bénéficiaires tout au long de l'année.

Les paiements périodiques doivent être indiqués dans un feuillet de renseignements T4A, et vous devez les inclure dans vos revenus à la ligne 130 de votre déclaration. Vous demandez la déduction compensatoire à la ligne 207, à l'égard du montant transféré à un REP. Les sommes transférées à un REER peuvent être déduites à la ligne 208 et doivent être désignées au moyen de la formule T2097, *Désignation de montants à titre de transferts à un REER pour 1989*, qui a été incorporée au présent guide. Vous pouvez déduire à la ligne 232 de votre déclaration le montant transféré à un autre RPDB.

Tuyau

À compter de 1989, un contribuable **marié** peut transférer un maximum de 6 000 \$ de ses paiements **périodiques** provenant d'un RPDB ou d'un REP reçus au cours de l'année au REER au profit de son conjoint. La déduction relative au transfert est limitée au **moins élevé**

- de 6 000 \$,
- du montant de vos paiements périodiques provenant d'un RPDB ou d'un REP qui ne sont pas transférés à votre propre REER ou à un autre RPDB ou REP pour votre compte, et
- du montant que vous avez versé au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année à titre de cotisation à un REER dont votre conjoint est rentier, dans la mesure où vous ne l'avez pas déduit dans le calcul de votre revenu d'une année d'imposition antérieure.

Vous pouvez vous prévaloir de ce transfert et de la déduction correspondante jusqu'à l'année d'imposition 1994 inclusivement.

Si vos prestations provenant d'un RPDB sont transférées par le fiduciaire du RPDB à une personne habilitée à émettre des contrats de rente au Canada en vue de l'achat d'une rente, les versements de rente **ne sont pas** des paiements périodiques provenant d'un RPDB. Par conséquent, vous ne pouvez choisir de transférer ces versements de rente à un autre régime enregistré. Cela n'est possible que si vous choisissez de recevoir, directement du fiduciaire d'un RPDB, des prestations annuelles ou plus fréquentes, sur une période maximale de 10 ans.

Exemple :

Charles a pris sa retraite le 31 décembre 1988 et a commencé à recevoir des paiements **périodiques** du RPDB et du REP de son employeur en 1989. Pendant l'année, il a reçu 22 000 \$ de paiements périodiques du REP et 8 000 \$ du RPDB. Charles est marié à Anne, qui a 56 ans. Charles a contribué 25 000 \$ à son propre REER pendant les 60 premiers jours de 1990. Dans sa déclaration de 1989, Charles a l'intention de désigner ce montant à l'aide de la formule T2097 et de demander une déduction de 25 000 \$. Charles veut également transférer le montant maximum permis à un REER au profit de sa conjointe, car 25 000 \$ des 30 000 \$ du revenu périodique reçu en 1989 du REP et du RPDB ont été transférés à son propre REER. Cela laisse 5 000 \$ seulement de revenu admissible à transférer au REER au profit du conjoint. Charles a fait une cotisation de 5 000 \$ à un REER au profit de sa conjointe le 28 février 1990 et a désigné ce montant sur la formule T2097 à titre de déduction dans sa déclaration de 1989. La déduction pour les cotisations versées à son REER et au REER au profit de sa conjointe est demandée à la ligne 208 de la déclaration de 1989.

Remarque :

Aucune partie des paiements périodiques de votre REP ou RPDB ou de votre revenu de SV ou de RPC reçue après 1989 ne peut être transférée à un autre régime en votre propre nom.

Transfert de paiements forfaitaires

Si vous avez le **droit** de recevoir un **paiement forfaitaire** de votre RPDB et que vous souhaitez transférer les fonds à un REP, à un REER ou à un autre RPDB en votre **propre** nom, les fonds **doivent être transférés directement**.

Autrement dit, les fonds ne peuvent pas vous être versés à vous. Le montant des paiements forfaitaires doit donc être transféré par le fiduciaire du RPDB à l'administrateur du REP, à l'émetteur du REER ou au fiduciaire de l'autre RPDB. Si le montant est transféré de cette façon, il ne doit pas être indiqué sur le feuillet de renseignements T4A ni indiqué comme un revenu dans votre déclaration. D'autre part, il ne sera pas émis de «reçu officiel» pour le montant transféré, et vous ne demandez de déduction pour aucune partie du paiement forfaitaire qui est transféré directement à un autre régime enregistré.

Le transfert d'un paiement forfaitaire d'un RPDB à un autre RPDB n'est permis que si l'on peut s'attendre raisonnablement à ce que l'autre RPDB comptera au moins cinq bénéficiaires tout au long de l'année pendant laquelle le transfert est effectué.

L'exigence de transférer directement le paiement forfaitaire comporte une exception lorsque le paiement comprend

- des actions d'un employeur qui est une corporation et qui a cotisé à un RPDB ou
- des actions d'une corporation avec laquelle l'employeur a un lien de dépendance et
- le paiement forfaitaire est reçu lors du retrait du régime, à la retraite de l'emploi ou au décès d'un employé ou d'un ancien employé et le bénéficiaire était résident du Canada au moment du paiement.

Dans ce cas, un montant égal à la juste valeur marchande des actions doit généralement être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année pendant laquelle le paiement du RPDB lui est versé. Toutefois, ce dernier peut choisir d'utiliser la formule T2078 pour n'inclure dans son revenu que le coût indiqué de ces actions pour le RPDB. Si ce choix est fait, l'excédent de la juste valeur marchande des actions sur le coût indiqué des actions est reconnu dans l'année où le bénéficiaire dispose des actions. Le bénéficiaire doit remettre une copie de la formule T2078 au fiduciaire du RPDB au plus tard 60 jours après la fin de l'année pendant laquelle le paiement est effectué. D'autre part, une copie de la formule T2078 doit être attachée à la déclaration de revenus du bénéficiaire pour cette même année et doit être produite à la date d'échéance de cette déclaration.

Lorsque ce choix est fait, le bénéficiaire peut verser un montant au REER ou au REP qui ne dépasse pas le coût indiqué des actions incluses dans le paiement du RPDB. Le montant qu'on appelle «**Coût indiqué total pour le régime**» sur la formule T2078 est le coût indiqué des actions. La cotisation doit être faite dans l'année pendant laquelle le paiement du RPDB est fait au bénéficiaire ou dans les 60 jours qui suivent la fin de cette année-là. La cotisation peut être déduite du revenu du bénéficiaire.

Si le paiement forfaitaire que le bénéficiaire a le droit de recevoir est composé de fonds et des actions mentionnées ci-dessus et si le bénéficiaire souhaite transférer les fonds dans son REP ou son REER, ce transfert doit être **direct**.

Si un participant à un RPDB décède et que son conjoint a le **droit** de recevoir un **paiement forfaitaire** du RPDB en raison

du décès, le paiement forfaitaire peut être transféré **directement**

- à un régime de pension enregistré au profit du conjoint ou de l'ancien conjoint,
- à un REER dont le conjoint ou l'ancien conjoint est le rentier ou
- à un autre RPDB au profit du conjoint ou de l'ancien conjoint si l'on peut s'attendre raisonnablement à ce que l'autre RPDB comptera au moins cinq bénéficiaires tout au long de l'année du transfert.

Pour l'application de cette règle, un conjoint comprend le conjoint de fait de sexe opposé

- qui vit avec le participant dans une situation assimilable à une union conjugale depuis au moins un an ou
- qui vit avec le participant dans une situation assimilable à une union conjugale et est le père ou la mère d'un enfant du participant.

Si ces règles sont respectées et que le montant forfaitaire est transféré par le fiduciaire du RPDB du participant décédé à l'un des régimes enregistrés indiqués précédemment, le paiement forfaitaire n'est pas inclus dans le revenu ni déduit par le conjoint ou l'ancien conjoint. Il n'est pas non plus émis de feuillet de renseignements T4A ni de «reçu officiel».

Exemples :

1. Louis a quitté son emploi en 1989 et a le droit de recevoir un **paiement forfaitaire** du fiduciaire du

RPDB de son employeur. Louis veut transférer le paiement forfaitaire à son REER. Le fiduciaire du RPDB l'informe que le montant forfaitaire ne peut lui être versé mais doit être transféré directement à l'émetteur du REER. Par conséquent, le fiduciaire envoie le paiement directement à l'émetteur du REER. Ce transfert ne doit pas être indiqué dans la déclaration de Louis pour 1989, et aucun feuillet de renseignements T4A ni de «reçu officiel» de REER ne sera émis. Si Louis décide de se faire verser le montant, il devra l'inclure dans son revenu de l'année pendant laquelle le montant a été versé et il n'aura pas le droit de le transférer dans son REER.

2. Laurent a participé au RPDB de son employeur jusqu'à son décès en 1989. Il a nommé son épouse Cheryl comme bénéficiaire en vertu du RPDB, advenant son décès. Cheryl a donc reçu un **paiement forfaitaire** du RPDB et elle informe le fiduciaire du RPDB qu'elle veut transférer le paiement à son REER. À sa demande, le fiduciaire transfère le montant **directement** au REER. Ce transfert ne doit pas être indiqué dans la déclaration de Cheryl pour 1989 et aucun feuillet de renseignements T4A ni «reçu officiel» de REER ne doit être émis. Si Cheryl décide de recevoir le montant, elle devrait l'inclure dans son revenu de l'année, et elle n'aurait pas le droit de le transférer à son REER.

CHAPITRE 3 RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-RETRAITE

Un régime enregistré d'épargne-retraite est un arrangement enregistré auprès de Revenu Canada, Impôt en vertu duquel une fraction de votre revenu gagné est investie par l'émetteur du régime afin que vous puissiez bénéficier d'un revenu de retraite à l'échéance du régime.

L'émetteur d'un régime est une institution financière comme

- une fiducie,
- une banque,
- une caisse de crédit ou
- une compagnie d'assurance-vie.

Il existe plusieurs genres de régimes enregistrés d'épargne-retraite, y compris les régimes fiduciaires, les régimes de dépôt et les régimes assurés. Les REER autogérés, décrits plus en détail un peu plus loin, sont des régimes fiduciaires qui vous permettent de prendre vous-même les décisions en ce qui concerne le placement des biens du régime. En général, tous les REER sont traités de la même façon aux fins de l'impôt. Pour plus de renseignements sur les différents genres de régimes, communiquez avec les institutions financières qui émettent des REER.

Les primes payées à un REER et le revenu gagné à l'intérieur du régime ne sont généralement pas assujettis à l'impôt tant qu'ils ne sont pas retirés. Sous réserve de certaines limites, vous pouvez déduire les primes d'un REER dans le calcul de votre revenu net. Puisque vos primes et le revenu qu'ils produisent sont libres d'impôt tant qu'ils demeurent dans le REER, vous amassez un fonds de

placement important qui servira de base à votre revenu de retraite.

Remarque :

Les intérêts sur les emprunts contractés pour payer des primes à un REER ne sont pas déductibles.

Qui peut investir dans un REER et quand

Tout contribuable qui dispose d'un revenu gagné ou admissible peut investir dans un REER jusqu'à la fin de l'année où il atteint l'âge de 71 ans. Les travailleurs indépendants, les employés et certains non-résidents qui sont imposables au Canada peuvent cotiser à un REER.

Vous pouvez payer des primes à plus d'un régime et même à un REER au profit de votre conjoint. Vous pouvez déduire les primes que vous versez au REER au profit de votre conjoint et celles que vous versez à votre propre régime dans la mesure où la totalité des primes ne dépasse pas le plafond.

Tuyau

Si vous avez plus de 71 ans, vous pouvez cotiser à un REER au profit de votre conjoint jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle votre conjoint atteint l'âge de 71 ans. Vous trouverez un peu plus loin dans ce chapitre plus de renseignements sur les REER au profit du conjoint.

Primes d'un REER

Vous vous demandiez...

- Q. Je voudrais calculer le montant maximal que je peux placer dans un REER en 1989. Les plafonds sont-ils les mêmes que ceux de l'année dernière ou ont-ils augmenté?**
- R.** Les plafonds des primes de REER de 1989 sont les mêmes que ceux de 1988. Veuillez vous reporter à la section ci-après intitulée «Plafonds des primes». À noter qu'en vertu de la réforme des pensions envisagée, les plafonds des primes de REER augmenteront en 1991.

Moment des primes

Pour être déductibles dans une année d'imposition donnée, les primes doivent avoir été versées pendant l'année d'imposition ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année. Cependant, si au cours de l'année, vous atteignez l'âge de 71 ans, vous pouvez verser des cotisations à votre propre régime seulement jusqu'à la fin de cette année-là.

Si vous avez versé des primes dans les 60 premiers jours d'une année civile, elles peuvent être déduites du revenu que vous indiquez dans votre déclaration de revenus pour la même année civile ou pour l'année précédente, ou encore déduites en partie du revenu de l'année précédente et en partie du revenu de l'année où vous les avez payées. Les cotisations versées après les 60 premiers jours d'une année doivent être déduites exclusivement du revenu de cette année-là.

Le montant des primes d'un REER que vous pouvez déduire pour une année donnée est assujéti à certaines limites (voir la section ci-dessous intitulée «Plafonds des primes»). De plus, vos primes ne sont déductibles que dans la mesure où elles n'ont pas été déduites pour une année antérieure.

Exemple :

Mme Brousseau a versé 7 000 \$ à son REER en mai 1988 et elle a versé le 5 janvier 1989 une prime supplémentaire de 2 000 \$. Son plafond de cotisation est de 7 500 \$ pour 1988 et 1989. Elle aurait normalement le droit de déduire la prime supplémentaire de 2 000 \$ dans sa déclaration de 1988 ou de 1989, puisque le paiement a été fait dans les 60 premiers jours de 1989. Toutefois, puisque son plafond de cotisation était de 7 500 \$ en 1988 et qu'elle avait déjà versé 7 000 \$ à son REER en mai 1988, seulement 500 \$ de sa prime peut s'appliquer à l'année d'imposition 1988. Le reste, c'est-à-dire 1 500 \$, peut maintenant être déduit de son revenu de 1989.

Plafonds des primes

Quel que soit le montant que vous versez à un REER, certaines règles limitent le montant que vous pouvez déduire dans le calcul de votre revenu net.

Si vos cotisations à un REER dépassent le montant maximal déductible, vous risquez d'avoir à payer une taxe de 1 % de l'excédent par mois pour la période où les cotisations en trop demeurent dans le régime. Consultez la rubrique «Contributions excédentaires» plus loin dans le présent chapitre.

Si vous êtes employé pendant l'année et que

- vous participez à un régime de pension (autre que le Régime de pensions du Canada ou tout régime provincial ou étranger semblable) selon lequel vous avez ou vous pouvez avoir droit à des prestations en vertu du régime pour cet emploi, dans l'année, ou
- vous participez à un régime de participation différée aux bénéfices auquel vous ou votre employeur avez cotisé pendant l'année,

vos primes de REER, votre déduction maximum pour l'année pour les primes versées à votre REER et au REER au profit de votre conjoint est le **moins élevé** de

- 3 500 \$ et
- 20 % de votre revenu gagné pour l'année,

moins

vos cotisations au REP déductibles pour l'année.

Dans tout autre cas, votre déduction maximum pour l'année pour les primes versées à votre REER et au REER au profit de votre conjoint est le **moins élevé** de 20 % de votre revenu gagné pour l'année et 7 500 \$. Reportez-vous à la section intitulée «Revenu gagné».

Si un particulier a le droit de demander une déduction à l'égard d'une disposition, au cours d'une année donnée, d'un placement non admissible par un REER dont le particulier est le rentier, le maximum déductible au titre du REER de ce particulier pour l'année donnée est réduit du montant de la déduction qu'il peut demander.

Remarque :

Tout montant retiré de votre REER est déclaré comme revenu, même si vous n'avez pas été en mesure de déduire la totalité des primes versées à votre REER et, le cas échéant, au REER au profit de votre conjoint. Vous pouvez avoir droit à une déduction compensatoire spéciale s'il s'agit d'un retrait de contributions excédentaires et que le retrait a lieu dans une période donnée. Consultez à ce sujet la section ci-après intitulée «Contributions excédentaires».

Exemples :

1. Thomas participe au REP de son employeur; en 1989, il a payé 3 800 \$ à titre de cotisation pour services courants. Cette cotisation était nécessaire pour financer des droits à des prestations déterminées en vertu du régime et elle peut être déduite en entier dans la déclaration de 1989. Le maximum des primes d'un REER que Thomas peut déduire est égal au **moins élevé** de 3 500 \$ et de 20 % de son revenu gagné en 1989, **moins** les cotisations à son REP qui sont déductibles. Comme ses cotisations déductibles à un REP sont supérieures à 3 500 \$, Thomas ne peut déduire aucune prime d'un REER dans le calcul de son revenu de l'année d'imposition 1989.
2. Solange a constitué son entreprise en corporation et elle en reçoit un salaire. La corporation n'a pas de REP ni de RPDB. Le revenu gagné de Solange pour 1989 a été de 60 000 \$. Le maximum déductible au titre de primes d'un REER pour l'année d'imposition 1989 est égal au **moins élevé** de 7 500 \$ et de 20 % de son revenu gagné (20 % × 60 000 \$ = 12 000 \$). Solange peut donc verser à son REER des primes déductibles allant jusqu'à 7 500 \$ pour 1989.

3. M. Véroni est un cadre supérieur d'une grande corporation et bénéficiaire du RPDB de la corporation. Cette dernière corporation n'a pas de régime enregistré de pension pour ses employés. En 1989, la corporation a versé des cotisations à son RPDB pour le compte de M. Véroni. Pour 1989, M. Véroni peut donc cotiser à un REER jusqu'au **moins élevé** de 3 500 \$ et de 20 % de son revenu gagné en 1989. Son revenu gagné de 1989 était de 100 000 \$. Puisque 20 % de ce montant est supérieur à 3 500 \$, le maximum que M. Véroni peut déduire au titre des primes d'un REER est de 3 500 \$ pour 1989.

Pensions libérées

Si vous participez à un régime enregistré de pension, vous ne cotisez au régime pour les services courants que jusqu'au moment où la pension est totalement libérée. Toutefois, vous-même, votre employeur ou les deux, vous pouvez continuer de verser des cotisations au régime à l'égard de services passés. De plus, votre régime peut exiger, de votre part ou de celle de votre employeur, le versement de cotisations supplémentaires destinées à l'indexation des pensions, après la libération du régime. Vos cotisations destinées à l'indexation et vos cotisations pour services passés doivent être incluses dans le montant de la case (F) de votre feuillet T4A. La cotisation destinée à l'indexation est normalement minime, probablement 1 % des gains bruts.

Si

- vous n'avez pas de droit à pension pour une partie de votre emploi dans une année d'imposition du fait que votre pension est libérée, et
 - vous n'êtes pas bénéficiaire d'un RPDB auquel vous ou votre employeur avez cotisé dans l'année,
- votre plafond de cotisation au REER pour cette année-là n'est pas le moins élevé de 3 500 \$ et de 20 % du revenu gagné, moins vos cotisations déductibles au REP. Dans ce cas, vous avez droit au plafond de cotisation supérieur du moins élevé de 7 500 \$ et de 20 % du revenu gagné. C'est le cas même si vous avez versé des cotisations destinées à l'indexation et des cotisations pour services passés pour cette année-là.

Exemple :

Daniel a atteint 35 ans de service vers la fin de 1988. Dans sa déclaration de revenus pour 1988, il a déduit des cotisations à un REP pour l'année courante égales à 1 900 \$ et des primes d'un REER égales à 1 600 \$ (ce qui faisait le maximum de 3 500 \$). En 1989, ses seules cotisations à un REP étaient destinées à l'indexation et s'élevaient à 580 \$. Il indique ce montant à la ligne 207 de sa déclaration de 1989. Il a versé 7 500 \$ à un REER, soit le maximum déductible égal au moindre de 7 500 \$ et de 20 % de son revenu gagné en 1989. Il indique ce montant à la ligne 208 de sa déclaration. Daniel doit annexer à sa déclaration de 1989 une lettre de l'administrateur de son REP indiquant que les cotisations qu'il a versées au régime en 1989 étaient destinées uniquement à l'indexation.

Revenu gagné

Après avoir lu les exemples qui suivent le tableau ci-après, remplissez le tableau afin de déterminer votre revenu gagné. Ne remplissez que les parties du calcul qui s'appliquent à votre situation fiscale. Comme l'illustrent les exemples, la plupart des contribuables ne reçoivent pas tous les genres de revenu mentionnés dans le tableau et ne déduisent pas tous les montants soustraits dans le calcul du revenu gagné. Par conséquent, vous constaterez que le calcul de votre revenu gagné constitue une tâche relativement simple.

Remarque :

Des changements ont été apportés au calcul du revenu gagné pour 1989.

- *Les paiements d'un FERR sont inclus dans le revenu gagné.*
- *La déduction pour la résidence d'un membre du clergé n'est plus soustraite du revenu gagné.*
- *Le revenu gagné est réduit des montants admissibles désignés pour le transfert à un REER au profit du conjoint (reportez-vous au tuyau donné dans la section «Primes d'un REER au profit du conjoint»).*

CALCUL DU REVENU GAGNÉ

1. **Revenus d'emploi totaux**
 (total des lignes 101 et 104 de votre déclaration) _____ \$ (a)

Moins le total des montants suivants :

- cotisations annuelles syndicales, professionnelles et semblables (ligne 212 de votre déclaration) _____ \$
- déductions demandées pour dépenses d'emploi (ligne 229 de la déclaration) _____

Total partiel ▶ _____ (b)

Montant (a) moins montant (b) _____ \$ (1)

2. **Total des montants suivants :**

- prestations de sécurité de la vieillesse _____
- prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec _____
- Allocation de retraite admissible (case (I) du feuillet T4A) _____
- Paiements reçus d'un régime de participation différée aux bénéficiaires _____
- Autres prestations de pension de retraite ou d'autres pensions _____
- Remboursement de primes d'un REER reçu _____
- Paiements reçus en conversion d'un REER _____
- Paiements d'un FERR excédant le montant minimum (montant figurant à la case (G) de vos feuillets T4RIF de 1989) _____

Total partiel ▶ _____ (c)

Moins : La fraction du montant (c) qui est admissible, désignée et déduite aux fins d'un transfert à votre REP, REER, FERR, RPDB ou rente, et, par rapport aux paiements périodiques de votre REP ou de votre RPDB, le montant désigné aux fins d'un transfert au REER au profit de votre conjoint (6 000 \$)

Total partiel ▶ _____ (2)

3. Revenu net d'un travail indépendant ou d'une entreprise à laquelle vous participez **activement** comme associé (inscrire une perte à la ligne 16) _____ (3)

4. Redevances relatives à un ouvrage ou à une invention dont vous êtes l'auteur _____ (4)

5. Revenu de location net de biens immeubles (inscrire une perte à la ligne 17) _____ (5)

6. Pensions alimentaires et allocations de séparation reçues (ligne 128 de votre déclaration) _____ (6)

7. Montant net de subventions de recherche reçu _____ (7)

8. Montant attribué en vertu d'un régime de participation des employés aux bénéficiaires (case (F) du feuillet T4PS) _____ (8)

9. Montants reçus d'un régime de prestations supplémentaires de chômage (à l'exclusion des prestations d'assurance-chômage) _____ (9)

10. Allocation de retraite non admissible (case (I) du feuillet T4A) _____ (10)

11. Montants imposables en raison de l'annulation d'un régime de participation différée aux bénéficiaires _____ (11)

12. Autres prestations déclarées dans les feuillets T4RSP _____ (12)

13. Autres prestations déclarées dans les feuillets T4RIF _____ (13)

14. Montant imposable de prestation consécutive au décès _____ (14)

15. **Total partiel** (total des lignes 1 à 14) ▶ _____ \$ (15)

16. Perte découlant, pour l'année courante, d'un travail indépendant ou d'une entreprise à laquelle vous participez activement comme associé _____ (16)

17. Perte de location pour l'année courante provenant de biens immeubles _____ (17)

18. Montants déductibles à l'égard d'un REER (montant entre parenthèses dans la case (H) du T4RSP) _____ (18)

19. Droits successoraux retenus (dans le cas de biens reçus en héritage) _____ (19)

20. Pensions alimentaires ou allocations de séparation versées (ligne 220 de votre déclaration) _____ (20)

21. **Total partiel** (total des lignes 16 à 20) ▶ _____ (21)

REVENU GAGNÉ (ligne 15 moins ligne 21) ▶ _____ \$

Le montant de revenu gagné vous servira à calculer combien vous pouvez placer dans un REER pour l'année d'imposition 1989. Reportez-vous à la section précédente intitulée «Plafonds des primes».

Remarque :

Certains genres de revenus ne constituent pas un revenu gagné aux fins du calcul du plafond des primes d'un REER

- les revenus de placements,
- les bourses d'études ou d'entretien et
- les gains en capital imposables,
- tout revenu d'entreprise gagné à titre de commanditaire d'une société en commandite.

Exemples :

1. Bien qu'Annabelle participe au régime enregistré de pension de son employeur, elle décide de verser à un REER la prime maximale qu'elle peut déduire pour l'année d'imposition 1989.

Ses revenus nets d'emploi de 1989 s'élèvent à 36 200 \$. Ses retenues sur la paie de 1989 pour cotisations syndicales représentent au total 200 \$. Sa cotisation au régime de pension offert par l'employeur est de 2 600 \$. Comme aucun des autres montants à inclure dans le calcul du revenu gagné ne s'applique à sa situation fiscale, Annabelle calcule son revenu gagné comme suit :

Revenus d'emploi totaux (total des lignes 101 à 104 de sa déclaration)	36 200 \$
Moins	
Cotisations syndicales pour l'année	200 \$
Total partiel	<u>36 000 \$</u>

Le revenu gagné d'Annabelle s'élève donc à 36 000 \$. Le total de ses cotisations à un REP et de ses primes d'un REER pour l'année ne doit pas dépasser le **moins élevé** de 3 500 \$ et de 20 % de son revenu gagné ($20\% \times 36\,000\ \$ = 7\,200\ \$$). La prime maximale d'un REER qu'Annabelle peut déduire pour l'année d'imposition 1989 est donc égale à 900 \$ (3 500 \$ **moins** ses cotisations à un REP de 2 600 \$).

2. En 1989, M. Chang a reçu des prestations de Sécurité de la vieillesse s'élevant à 3 900 \$. Il a également reçu des prestations du Régime de pensions du Canada pour un total de 5 000 \$ et a touché des revenus nets de location de biens immeubles totalisant 15 000 \$. M. Chang aimerait verser à son REER, pour 1989, une prime égale au maximum déductible. Il a 66 ans; il peut donc encore cotiser à son REER.

Avant de calculer son revenu gagné, M. Chang détermine le montant des prestations de Sécurité de la vieillesse et du Régime de pensions du Canada qu'il va transférer à son REER. Le transfert des prestations de pensions est traité ci-après, sous la rubrique «Transferts à d'autres régimes». Comme 1989 est la dernière année que M. Chang peut transférer ses prestations de SV et du RPC à son REER, il désigne et transfère le montant intégral des deux types de pensions.

M. Chang calcule son revenu gagné comme suit :

Ligne du tableau du revenu gagné	Montant
Prestations de Sécurité de la vieillesse	3 900 \$
Prestations du Régime de pensions du Canada	5 000
Total partiel	<u>8 900 \$</u>
Moins	
Fraction du montant ci-dessus désignée* à titre de transfert à son REER	<u>8 900 \$</u>

Total partiel Plus	Néant
Revenu de location net (ligne 5 du tableau)	<u>15 000</u>
Total partiel	<u>15 000 \$</u>

Puisque M. Chang n'a ni perte ni déduction qui entre dans le calcul du revenu gagné, son revenu gagné est le solde de 15 000 \$. Outre le transfert des prestations de SV et de RPC s'élevant à 8 900 \$, il peut verser à son REER une prime supplémentaire égale au **moins élevé** de 7 500 \$ et de 20 % de son revenu gagné ($20\% \times 15\,000\ \$ = 3\,000\ \$$). Donc, M. Chang peut verser un total de 11 900 \$ dans son REER pour 1989 (8 900 \$ + 3 000 \$).

*** Cette désignation est faite au moyen de la formule T2097, Désignation de montants à titre de transferts à un REER, que vous trouverez dans le guide.**

Remarque :

Pour les années d'imposition 1990 et suivantes, le revenu de REP, de RPDB, de SV et du RPC n'entrera pas dans le calcul du revenu gagné aux fins de déterminer votre maximum déductible au titre des REER.

Primes d'un REER au profit du conjoint

Si vous êtes **marié**, vous pouvez verser des primes à un REER dont votre conjoint est le rentier et déduire les primes dans votre propre déclaration de revenus, dans la mesure permise. Pour que les primes soient déductibles à l'égard d'une année d'imposition donnée, vous devez les payer pendant l'année d'imposition ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année. La déduction que vous demandez pour une année d'imposition à l'égard des sommes payées au REER de votre conjoint et à votre propre REER ne doit pas être supérieure à votre plafond normal des primes d'un REER pour l'année à moins que vous ayez touché certains revenus admissibles au cours de l'année qui peuvent être transférés à votre REER ou à celui de votre conjoint.

Remarque :

Vous ne pouvez pas déduire les primes versées à un REER au profit de votre conjoint de fait.

Exemples :

1. M. Caron est marié. Il est un vendeur à commission travaillant à son compte, et il a gagné un revenu de commissions net de 40 000 \$ en 1989. Il n'a reçu aucun autre revenu et n'a subi aucune perte dans l'année. Son revenu gagné en 1989 se chiffre donc à 40 000 \$. Le montant maximal de primes d'un REER qu'il peut déduire en 1989 est de 7 500 \$ (le moins élevé de 7 500 \$ et de 20 % de son revenu gagné). M. Caron ne souhaite pas cotiser à son propre REER cette année. Il peut donc verser un maximum de 7 500 \$ en 1989 au REER au profit de son épouse.
2. M. Singh est marié. En 1989, il a versé 500 \$ à son REP et son revenu gagné a été de 30 000 \$. De plus, il a versé 1 800 \$ à son propre REER. Le maximum qu'il puisse verser au REER de sa conjointe se calcule comme suit :

Revenu gagné	30 000 \$
Le moins élevé de 3 500 \$ et de 20 % de 30 000 \$ (6 000 \$)	3 500
Moins les cotisations à un REP	500
	<u>3 000 \$</u>
Moins les paiements à son propre REER	1 800
Solde	<u>1 200 \$</u>

M. Singh peut verser jusqu'à 1 200 \$ au REER au profit de son épouse.

Tuyau

À compter de 1989, un contribuable **marié** peut transférer au plus 6 000 \$ de ses paiements **périodiques** de REP ou de RPDB reçus au cours de l'année à un REER au profit de son conjoint. La déduction autorisée à l'égard du transfert est le **moins élevé**

- de 6 000 \$,
- du montant de vos paiements périodiques de REP et de RPDB qui ne sont pas transférés à votre propre REER ou à un autre RPDB ou REP pour votre compte et
- du montant que vous avez versé, au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année, à un REER dont votre conjoint est rentier, dans la mesure où vous n'avez pas déduit ce montant dans le calcul de votre revenu d'une année antérieure.

Cette déduction est offerte jusqu'à l'année d'imposition 1994 inclusivement. Elle s'ajoute au maximum déductible au titre des REER expliqué dans les paragraphes précédents. Le transfert ne s'applique pas aux prestations de SV ou du RPC.

Exemple :

Martin prend sa retraite le 31 décembre 1988 et commence à recevoir des paiements **périodiques** du REP et du RPDB de son employeur en 1989. Il touche 20 000 \$ de paiements périodiques du REP et 12 000 \$ de paiements périodiques du RPDB en 1989. Il reçoit également 5 000 \$ de revenus en intérêts en 1989. Martin est marié à Marcella, qui a 55 ans. Il verse 20 000 \$ à son propre REER dans les 60 jours qui suivent la fin de 1989. Il a l'intention de désigner ce montant à titre de transfert à son propre REER et de se prévaloir d'une déduction correspondante de 20 000 \$ dans sa déclaration de revenus. Martin souhaite verser le montant maximal autorisé à un REER au profit du conjoint. Étant donné qu'il n'a transféré à son REER que 20 000 \$ des 32 000 \$ de paiements périodiques reçus du REP et du RPDB, il peut verser un montant maximum de 6 000 \$ à un REER au profit du conjoint et désigner et déduire ce montant à titre de transfert à un REER au profit du conjoint. Il peut, de plus, verser au REER de son conjoint un maximum de 20 % du reste des paiements périodiques de REP et de RPDB qui n'ont pas été transférés à son propre REER ou à celui de son conjoint, car ces montants font encore partie de son revenu gagné de 1989.

Ainsi, il peut payer des primes supplémentaires de 1 200 \$ à un REER au profit du conjoint pour l'année d'imposition 1989. Ce montant se calcule comme suit : $20\% \times (32\,000\ \$ - [20\,000\ \$ + 6\,000\ \$]) = 20\% \times 6\,000\ \$ = 1\,200\ \$$.

Martin sait que 1989 est la dernière année pour laquelle il lui est permis de transférer à son propre REER les paiements périodiques de REP ou de RPDB reçus **avant 1990**. Il sait également que 1989 est la dernière année où ce revenu est inclus dans le calcul de son revenu gagné aux fins de déterminer son plafond de cotisation à un REER. Si Martin a les mêmes sources de revenu en 1990 qu'en 1989, il ne pourra transférer qu'un maximum de 6 000 \$ de ses paiements périodiques de REP et de RPDB à un REER au profit du conjoint.

Remarque :

Si des fonds sont retirés d'un REER au profit du conjoint, il est important de lire la section du présent chapitre intitulée «REER au profit du conjoint». Cela vous aidera à déterminer qui doit déclarer le revenu.

Reçus

L'émetteur d'un REER vous remet normalement un reçu ou un relevé des primes ou cotisations que vous avez payées au régime. Vous ne devriez toutefois pas recevoir de «reçu officiel de REER» si les cotisations au REER ont été faites directement d'un régime à un autre et si la transaction ne vous obligeait pas à déclarer un revenu ni ne vous permettait de vous prévaloir d'une déduction. Il se peut néanmoins que vous receviez un «reçu officiel» pour des primes ainsi versées à un REER en raison de l'incertitude causée par les retards mis à adopter les mesures législatives envisagées pour la réforme des pensions. Il se peut également que vous receviez un feuillet de renseignements T4A correspondant au montant forfaitaire qui a été transféré directement à votre REER. Dans ce cas, veuillez annexer le reçu ou le feuillet de renseignements, ou les deux le cas échéant, à votre déclaration de revenus et y joindre une note qui explique les circonstances dans lesquelles ces documents ont été émis. Le Ministère tentera de veiller à ce que la cotisation relative à votre déclaration de revenus soit établie correctement.

Vous **devez** accompagner votre déclaration de revenus du «reçu officiel» si vous versez un montant à votre REER d'une manière qui vous oblige à indiquer dans votre déclaration le revenu ainsi touché et la déduction correspondante. Si vous produisez votre déclaration de revenus et déduisez le montant des primes sans annexer le reçu approprié, la déduction peut vous être refusée. Si vous n'avez pas encore votre reçu officiel le 30 avril 1990, produisez votre déclaration de revenus sans demander la déduction. Lorsque vous recevrez le reçu, suivez la façon de procéder expliquée dans la section intitulée «Modification de la déclaration une fois produite» du *Guide d'impôt général de 1989*.

Un reçu officiel ne peut normalement pas être délivré avant que le régime ne soit enregistré auprès de Revenu Canada, Impôt. Toutefois, les «reçus instantanés» seront acceptés si le Ministère a approuvé au préalable la formule de reçu soumise à cette fin par l'émetteur du régime.

Remarque :

Si vous avez versé un montant au REER au profit de votre conjoint, votre nom doit figurer sur le «reçu officiel» à titre de cotisant et celui de votre conjoint, à titre de rentier.

Contributions excédentaires

Vous avez versé des contributions excédentaires, si, au cours d'une année donnée, vous avez versé à votre propre REER et à celui au profit de votre conjoint plus que le montant que vous pouvez déduire dans le calcul de votre revenu de l'année courante et de l'année précédente.

Si vous versez plus que le maximum déductible, vous devez retirer l'excédent dans l'année au cours de laquelle vous recevez votre «Avis de cotisation» pour l'année où les contributions excédentaires ont été payées ou dans l'année suivante. Si l'excédent est retiré dans les délais prescrits et inclus dans votre revenu de l'année pour laquelle le retrait est effectué, une déduction compensatoire peut être demandée pour l'année en cause. Toutefois, vous pourriez être assujetti à un impôt spécial à l'égard de la période pendant laquelle les contributions excédentaires sont restées dans le régime.

Les contributions excédentaires peuvent être retirées sans retenue d'impôt à la source

- si les contributions excédentaires sont retirées avant 1990,
- si vous avez droit à la déduction compensatoire dans l'année où le retrait a eu lieu et
- si une formule T3012, *Demande de remboursement des contributions excédentaires*, dûment remplie et confirmée, est remise à l'émetteur du REER.

Après avoir reçu votre avis de cotisation pour l'année au cours de laquelle vous avez payé des contributions excédentaires, remplissez la section I de la formule et envoyez celle-ci à votre bureau de district d'impôt. Revenu Canada, Impôt confirmera le montant qui peut vous être remboursé sans retenue d'impôt et il vous renverra la formule une fois la section II remplie. Vous transmettez alors cette T3012 à l'émetteur de votre REER, qui vous remboursera le montant.

Les contributions excédentaires retirées après 1989 sont assujetties aux retenues d'impôt normales, même si vous demandez une déduction compensatoire.

Vous devez déclarer le montant du remboursement des contributions excédentaires comme un revenu dans votre déclaration de revenus de l'année au cours de laquelle vous avez reçu le remboursement, peu importe que le remboursement ait été assujetti aux retenues d'impôt ou que vous ayez droit à la déduction compensatoire spéciale.

Si c'est à un REER au profit du conjoint que vous avez payé des contributions excédentaires, vous devez inclure dans votre revenu le remboursement de l'excédent des contributions excédentaires pour avoir droit à la déduction compensatoire spéciale. Le montant remboursé doit toutefois être inclus dans le revenu de votre conjoint si les contributions excédentaires sont remboursées après l'expiration de la période où vous pouvez demander la déduction compensatoire.

Afin de déterminer le montant de la déduction admissible, remplissez la formule T746, *Calcul de la déduction pour remboursement de contributions excédentaires*, que vous trouverez dans ce guide.

Pénalité

Un impôt de 1 % par mois s'applique aux primes qui dépassent 5 500 \$ par année payées après le 25 mai 1976 qui n'ont pas été remboursées

- si vous ne pouviez les déduire pour l'année précédant l'année où les primes ont été versées et
- si vous ne pouviez les déduire l'année où elles ont été versées.

Lorsqu'il y a des contributions excédentaires, l'impôt de 1 % par mois est payable à l'égard de chaque mois durant lequel l'excédent n'a pas été retiré du régime à la fin du mois.

Cet impôt est exigible dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année. Si vous êtes assujetti à cet impôt, vous devez produire une déclaration T1-OVP, *Déclaration d'impôt sur le revenu des particuliers pour les contributions excédentaires à un régime enregistré d'épargne-retraite*, que vous pouvez vous procurer à votre bureau de district d'impôt. Joignez votre paiement à la formule, dûment remplie, et expédiez le tout par la poste à votre centre fiscal, au plus tard 90 jours après la fin de l'année où il y a eu des contributions excédentaires.

Vous vous demandiez...

Q. J'ai versé 7 500 \$ à mon REER en juillet 1989, croyant que j'aurais assez de revenus en 1989 pour verser la cotisation maximale. Or, il se trouve que je ne peux déduire que 5 000 \$ de mes primes. Le solde, soit 2 500 \$, est-il assujetti à l'impôt de 1 % par mois?

R. Seules les primes au-delà de 5 500 \$ sont imposables à raison de 1 % par mois. Par conséquent, la fraction imposable de vos primes se situe à 2 000 \$ (7 500 \$ - 5 500 \$).

Si vous savez que vous avez versé des contributions excédentaires qui sont assujetties à une pénalité et que vous retirez l'excédent prématurément afin d'éviter la pénalité, vous pouvez quand même demander une déduction compensatoire pour l'année du retrait. Toutefois, pour avoir droit à cette déduction, le remboursement des contributions excédentaires doit être reçu au cours de l'année où l'avis de cotisation pour l'année des contributions excédentaires est envoyé.

Remarque :

Selon les propositions courantes, une déduction compensatoire peut être demandée également à l'égard des contributions excédentaires de REER versées après 1990, pourvu qu'elles soient retirées la même année qu'elles ont été payées.

Transferts à d'autres régimes

Comme l'explique le chapitre 1, vous pouvez transférer un montant de revenus admissibles à un régime enregistré de pension auquel vous participez ou à un REER en vertu duquel vous êtes le rentier. Ces transferts sont permis en plus des plafonds normaux des primes d'un REER. À noter

toutefois que ces règles ne s'appliquent pas aux primes versées au REER au profit du conjoint, à l'exception du transfert d'un montant maximum de 6 000 \$ de vos paiements périodiques de REP ou de RPDB au REER au profit du conjoint.

Vous pouvez verser une somme à votre REER à n'importe quelle date de l'année au cours de laquelle vous recevez le revenu admissible ou dans les 60 premiers jours de l'année suivante, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire de verser une somme à votre REER au moment même où vous recevez le revenu admissible. Toutefois, pour éviter la retenue à la source d'un montant d'impôt sur le revenu admissible, vous pouvez faire en sorte que les fonds soient transmis directement à l'émetteur du REER. À cette fin, vous devez remplir la formule TD2, *Dispense de retenir l'impôt à l'égard des transferts de fonds*. Si vous êtes un non-résident, vous devez plutôt utiliser la formule NRTA1.

Vous devez inclure le revenu admissible dans votre déclaration pour l'année où vous l'avez reçu. Si vous transférez à votre REER la totalité ou une partie du montant reçu et si vous voulez déduire de votre revenu le montant transféré, vous devez annexer à votre déclaration de revenus une désignation indiquant quel montant de chaque genre de revenu admissible a été transféré à votre REER. La formule T2097, *Désignation de montants à titre de transferts à un REER*, a été incorporée au présent guide pour vous faciliter la tâche. Vous devez inclure le montant de la déduction à l'égard d'un transfert à un REER dans celui de la ligne 208 de votre déclaration de revenus et le montant de la déduction à l'égard d'un transfert à votre REP, dans celui de la ligne 207.

Transfert de pensions à un REER

Certaines prestations de pensions peuvent être transférées à vos régimes enregistrés d'épargne-retraite pendant l'année où elles sont reçues ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année. Les genres suivants de revenus de pensions et de paiements semblables peuvent être transférés :

- les prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec reçues en 1989,
- les prestations de Sécurité de la vieillesse,
- les paiements périodiques d'un régime enregistré de pension reçus en 1989,
- les paiements périodiques reçus en 1989 d'un fiduciaire en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfiques (à l'exclusion d'un versement d'un RPDB dont se sert le fiduciaire du régime pour acheter une rente pour le compte du bénéficiaire et des versements de rente qui en découlent),
- les prestations de retraite ou d'autres pensions qui sont attribuables à des services rendus par une personne au cours d'une période pendant laquelle cette personne ne résidait pas au Canada et
- les montants forfaitaires provenant d'un régime enregistré de pension ou d'un régime de participation différée aux bénéfiques, versés à la suite du décès d'un participant à la succession du participant, dans la mesure où ils sont désignés par la succession et où ils peuvent être inclus dans le revenu de la succession déclaré par le conjoint survivant.

De plus, dans des conditions particulières, le bénéficiaire d'un régime de participation différée aux bénéfiques, qui a

reçu un montant forfaitaire composé en partie d'actions de certaines corporations, peut transférer à son REER un montant maximum égal au coût indiqué de ces actions. La section intitulée «Transfert de paiements forfaitaires», au chapitre 2, offre de plus amples renseignements sur les conditions dans lesquelles un tel transfert est autorisé.

Si vous êtes un contribuable marié et que vous avez reçu en 1989 des paiements périodiques de REP ou de RPDB, la déduction totale que vous pouvez demander à la suite du transfert de ce revenu à un régime enregistré pour votre propre compte ainsi qu'au REER de votre conjoint ne peut être supérieure au montant du revenu périodique. Cela signifie que la fraction du revenu périodique qui est désignée à titre de transfert à votre propre REER n'est pas admissible à un transfert à un REER au profit du conjoint ni à tout autre régime enregistré. Veuillez vous reporter à la rubrique «Primes d'un REER au profit du conjoint» du présent chapitre pour obtenir de plus amples renseignements.

Remarque :

Aucune partie de vos paiements périodiques de REP ou de RPDB ou de votre revenu de SV ou du RPC reçue après 1989 ne peut être transférée à un autre régime en votre nom.

Exemple :

Freda a 67 ans et est à la retraite. Elle reçoit un revenu de pensions périodique d'un régime enregistré de pension (REP), ainsi que des prestations de Sécurité de la vieillesse (PSV) et du Régime de pensions du Canada (RPC). Freda a également des revenus de placements et de location. Elle peut transférer à son REER un montant égal au total des montants qu'elle a reçus en 1989 au titre de son REP, des PSV et du RPC dans les 60 premiers jours de 1990. Elle sait qu'elle ne peut pas transférer son revenu de SV, du RPC et les prestations périodiques de son REP reçus en 1990 à son REER. Par conséquent, en janvier 1990, elle transfère à son REER un montant égal aux prestations de SV, du RPC et aux prestations périodiques de son REP qu'elle a reçues en 1989.

Freda a reçu 17 000 \$ de son REP et elle inscrit cette somme à la ligne 115 de sa déclaration pour 1989. Son feuillet T4A(OAS) pour 1989 indique 3 900 \$ de prestations de SV et son feuillet T4A(P) indique 4 500 \$ de prestations du RPC. Elle inscrit ces montants respectifs aux lignes 113 et 114 de sa déclaration. Elle indique ses primes d'un REER à la ligne 208 et elle désigne le montant ainsi déduit en annexant à sa déclaration la formule T2097 dûment remplie.

Freda peut également verser à son REER une prime ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants : 20 % de son revenu gagné et 7 500 \$. Étant donné que son revenu de pension a été entièrement transféré, son revenu gagné provient de ses revenus de location.

Transfert de paiements forfaitaires à un REER

Si vous avez droit à un paiement forfaitaire provenant de votre REP ou de votre RPDB et si vous voulez transférer ces fonds à un REER inscrit à votre nom, les fonds doivent être transférés directement. Autrement dit, vous ne pouvez pas les toucher vous-même. Si le montant forfaitaire vous est versé, vous devrez l'inclure dans le revenu de l'année où vous l'avez reçu et vous perdrez la possibilité de le

transférer. Par conséquent, si vous voulez que le montant forfaitaire soit transféré à votre REER, vous devez faire en sorte que l'administrateur du REP ou le fiduciaire du RPDB le transfère à l'émetteur du REER.

Si le montant est transféré de cette façon et ne dépasse pas le plafond, s'il y a lieu, du montant transférable, aucune fraction de ce montant ne devrait figurer dans les renseignements sur le revenu du feuillet T4A ni être incluse comme revenu dans votre déclaration. Vous ne devriez pas recevoir de reçu officiel aux fins d'un REER et vous ne pouvez pas demander une déduction pour quelque fraction que ce soit d'un paiement forfaitaire transféré directement au REER.

Vous trouverez d'autres renseignements sur le transfert de paiements forfaitaires provenant d'un REP ou d'un RPDB à la section des chapitres 1 et 2 intitulée «Transfert de paiements forfaitaires».

Transfert d'une allocation de retraite à un REER

Une allocation de retraite est une somme reçue par un contribuable en reconnaissance de longs états de service au moment où il prend sa retraite d'une charge ou d'un emploi, ou par la suite, et elle comprend un paiement reçu par le contribuable pour des congés de maladie accumulés. L'allocation de retraite comprend également toute somme reçue pour la perte d'une charge ou d'un emploi, que cette somme soit reçue à titre de dommages ou conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent.

Puisque ni la retraite ni la perte d'une charge ne comprennent une cessation d'emploi découlant du décès, les prestations consécutives au décès ne peuvent être admises comme allocations de retraite. Pour plus de renseignements, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-337R2, *Allocations de retraite*.

Les allocations de retraite ne peuvent être transférées à un REER que jusqu'à un certain maximum. La partie de l'allocation de retraite reçue en 1989 qui n'est pas transférable doit être incluse dans le calcul du revenu gagné et peut ainsi augmenter le maximum de vos primes normales d'un REER. De plus, toute fraction de la partie transférable de l'allocation de retraite que vous avez reçue en 1989, mais qui n'a pas été désignée comme montant transféré à votre REER doit aussi être incluse dans le calcul de votre revenu gagné en 1989. Il est prévu qu'**aucune** fraction d'une allocation de retraite **reçue après 1989** ne devra être incluse dans le calcul du revenu gagné.

Pour plus de renseignements, reportez-vous à la section «Transferts à d'autres régimes» du chapitre 1. Les observations du chapitre 1 s'appliquent également au transfert d'une allocation de retraite à un REER.

Transfert de biens d'un REER

Vous pouvez faire transférer **directement** la totalité ou une partie des biens de votre REER à un autre REER établi à votre nom si vous avez moins de 72 ans à la fin de l'année où le transfert de biens est effectué. Vous pouvez également transférer des biens d'un REER à votre propre fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou à votre REP. L'émetteur de votre REER doit effectuer le transfert en votre nom. Utilisez la formule T2033, *Enregistrement d'un transfert direct-en vertu du paragraphe 146(16) et de l'alinéa 146.3(2)e*, pour demander un transfert direct à votre émetteur. Si vos biens d'un REER sont transférés de

cette manière, en partie ou en totalité, à l'émetteur d'un autre REER, à l'émetteur d'un FERR ou à l'administrateur d'un REP, vous n'êtes pas tenu de le signaler dans votre déclaration. Aucun feuillet de renseignements ou «reçu officiel» n'a à être émis pour cette somme transférée.

Si les fonds vous sont versés directement (par exemple, en espèces ou par chèque), il ne s'agit pas d'un transfert et vous devez en déclarer le montant comme revenu pour l'année où vous l'avez reçu. Vous ne pouvez demander une déduction compensatoire à leur égard.

Il peut également y avoir un transfert **direct** de votre REER à un REER ou à un FERR dont le rentier est votre conjoint ou votre ex-conjoint dans les cas suivants :

- le transfert est effectué conformément à un arrêt, une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le rentier et son conjoint ou ancien conjoint, en règlement, après échec du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale, des droits découlant du mariage ou d'une telle situation,
- vous et votre conjoint ou ex-conjoint vivez séparément et
- le transfert se fait directement de votre REER au REER ou au FERR de votre conjoint ou ex-conjoint.

À cette fin, «conjoint» s'entend d'un conjoint de fait du sexe opposé

- qui vit avec vous dans une situation assimilable à une union conjugale depuis au moins un an ou
- qui a vécu avec vous dans une situation assimilable à une union conjugale et est le père ou la mère d'un enfant dont vous êtes le père ou la mère.

Pour ces transferts, utilisez la formule T2220, *Transfert d'un REER ou d'un FERR à la rupture d'un mariage*.

Pour d'autres renseignements sur le transfert de biens d'un REER à un REP ou à un FERR, consultez les chapitres 1 et 4.

Transfert d'un remboursement de primes en vertu d'un REER

Un remboursement de primes est une somme provenant d'un REER **non échu** qui est versée au conjoint d'un rentier en raison du décès du rentier. Si le rentier n'avait pas de conjoint au moment de son décès, les sommes versées par un REER **quelconque** à un enfant ou à un petit-enfant du rentier peuvent constituer un remboursement de primes. Il en est ainsi lorsque l'enfant ou le petit-enfant était à la charge du rentier au moment où celui-ci est décédé.

Si vous recevez un remboursement de primes en vertu d'un REER en raison du décès de votre conjoint, vous pouvez généralement transférer une partie ou la totalité de cette somme

- dans un REER dont vous êtes le rentier,
- dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) dont vous êtes le rentier ou
- à un émetteur dans le but d'acheter un certain genre de rente en vertu de laquelle vous recevez des paiements.

Pour plus de précisions sur les possibilités de transfert offertes à un enfant ou à un petit-enfant qui reçoit une somme constituant un remboursement de primes, consultez la section ci-dessous intitulée «Décès du rentier». Pour

mieux vous renseigner sur les rentes qu'il vous est possible d'acheter, consultez le chapitre 4.

Autres transferts de sommes payées en vertu d'un REER

Si votre REER est échu (c'est-à-dire que vous avez acheté une rente avec les fonds du régime), vous pouvez transférer **directement** la totalité ou une partie des paiements que vous avez reçus en conversion de la rente prévue à votre REER, qui doivent être inclus dans le calcul de votre revenu pour l'année. Si vous remplissez les conditions concernant ces investissements, vous pouvez transférer les montants de ce genre à un autre REER, à un FERR ou à un émetteur pour l'achat d'une rente. Par exemple, vous ne pouvez investir dans un REER que jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez 71 ans.

Un paiement de conversion d'une rente prévue à votre REER est le paiement d'un montant convenu ou forfaitaire égal à la valeur de la totalité ou d'une partie de la rente. Si vous donnez ordre à l'émetteur du régime de convertir toute votre rente, vous recevrez un seul paiement de conversion à la place de tous les paiements de rente à venir. La conversion d'une partie de votre rente diminue en conséquence le montant de vos paiements de rente à venir.

Tel que mentionné précédemment, le transfert doit se faire **directement** de l'émetteur de votre REER à l'émetteur du nouveau régime, du FERR ou de la rente. Utilisez la formule T2030, *Transfert direct—en vertu du sous-alinéa 60(1)v*). Si le paiement de conversion vous est effectivement versé (par exemple, en espèces ou par chèque), aucun transfert n'est possible et vous devez inclure le montant du paiement dans votre revenu. Vous ne pouvez pas ainsi demander une déduction compensatoire.

Bien qu'il s'agisse d'un transfert, vous devez indiquer à la ligne 129 de votre déclaration de revenus le paiement de conversion indiqué sur votre feuillet T4RSP et demander la déduction compensatoire à la ligne 208 (primes d'un REER) ou à la ligne 232 (s'il s'agit d'un transfert à un FERR ou pour l'achat d'une rente). Afin de justifier votre déduction, annexe à votre déclaration un reçu de l'émetteur du REER, de la rente ou du FERR qui reçoit le transfert.

Prestations imposables provenant d'un REER non échu

L'échéance est la date fixée en vertu d'un régime d'épargne-retraite pour le commencement du versement d'un revenu de retraite. La date d'échéance ne doit pas être postérieure au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint 71 ans.

Retrait de fonds d'un REER

Le retrait d'une partie des biens avant l'échéance d'un REER n'entraîne pas le désenregistrement du régime. L'émetteur de votre régime doit indiquer le montant de tout retrait dans la case (F) de votre feuillet T4RSP pour l'année où le paiement est effectué. Vous devez inclure le montant comme revenu à la ligne 129 de votre déclaration.

Si vous retirez des fonds d'un REER au profit du conjoint et si votre conjoint a versé des primes à **quelque** REER au profit du conjoint que ce soit l'année de ce retrait ou au cours des deux années précédentes, il se peut que la totalité ou une partie du montant doive être incluse dans le revenu

de votre conjoint. Consultez la section «REER au profit du conjoint» ci-après.

Décès du rentier

Si le rentier décède avant l'échéance du régime, la juste valeur marchande des biens détenus par le régime est incluse dans le revenu de la personne décédée pour l'année du décès, sauf dans la mesure où

- les biens du régime (remboursement de primes) sont transférables au conjoint, ou
- les biens du régime (remboursement de primes), en l'absence d'un conjoint, sont transférables à un enfant ou à un petit-enfant qui était à la charge du rentier au moment où il est décédé.

Pour l'application de cette règle, «conjoint» s'entend d'un conjoint de fait du sexe opposé

- qui a vécu avec le rentier dans une situation assimilable à une union conjugale pendant au moins un an, ou
- qui a vécu avec le rentier dans une situation assimilable à une union conjugale et est le père ou la mère d'un enfant dont le rentier était le père ou la mère.

Un remboursement de primes est toute somme versée en vertu d'un REER au conjoint du rentier par suite du décès de celui-ci **avant l'échéance** du régime. Si le rentier n'avait pas de conjoint au moment de son décès, toute somme versée à un enfant ou à un petit-enfant du rentier à même **quelque** REER que ce soit constitue un remboursement de primes si, au décès du rentier, l'enfant ou le petit-enfant était à sa charge.

Pour l'application de cette règle, un enfant ou un petit-enfant n'est normalement pas considéré comme étant à la charge du rentier au moment où celui-ci est décédé si

- une autre personne que le rentier a eu droit au crédit d'impôt non remboursable pour l'enfant ou le petit-enfant dans l'année précédant celle où le rentier est décédé (montant inscrit à la ligne 304 de la déclaration de revenus de cette personne) ou
- le revenu de l'enfant ou du petit-enfant dépassait 5 000 \$ l'année précédant celle où le rentier est décédé.

Un conjoint qui reçoit un remboursement de primes peut le transférer en totalité ou en partie à son REER, à son FERR ou pour l'achat d'un certain genre de rente immédiate. Une somme versée comme remboursement de primes à un enfant ou à un petit-enfant qui, en raison d'une infirmité physique ou mentale, était à la charge du rentier décédé peut être transférée en totalité ou en partie au REER ou au FERR de cette personne ou pour l'achat d'un certain genre de rente immédiate en son nom.

L'enfant ou le petit-enfant qui reçoit une somme versée comme remboursement de primes, mais qui **n'était pas** à la charge de la personne décédée en raison d'une infirmité physique ou mentale ne peut utiliser cette somme que pour acheter une rente immédiate. La rente doit prévoir des paiements dont l'échéance ne dépasse pas 18 ans moins l'âge que l'enfant ou le petit-enfant a au moment où elle est achetée. Les paiements de la rente doivent commencer dans l'année suivant son achat. Cette rente ne peut être achetée qu'auprès d'une personne munie d'une licence ou autorisée par ailleurs par la loi à exploiter un commerce de rentes. Si le rentier décède avant que son REER arrive à échéance et s'il a nommé son conjoint comme bénéficiaire de sa

succession, mais non de son REER, une désignation s'impose en vue de déterminer les sommes que la succession doit payer au conjoint comme biens recevables du régime.

Pour déterminer le montant, utilisez la formule T2019, *Désignation d'un remboursement de primes en vertu d'un REER -Conjoint*. Le représentant légal et le conjoint bénéficiaire de la personne décédée doivent, en remplissant la formule, désigner le montant admissible comme remboursement de primes. S'il y a plus d'un REER en cause, une T2019 distincte doit être remplie pour chaque REER.

Cette désignation permet au conjoint de déclarer le revenu comme remboursement de primes. Par conséquent, elle permet effectivement au conjoint, s'il en a autrement l'option, de transférer la somme à son REER, à son FERR ou pour l'achat d'un certain genre de rente immédiate. Un exemplaire de la formule remplie doit être annexé à la déclaration de revenus du conjoint. Si le montant du remboursement de primes a déjà été inscrit dans la déclaration de revenus finale de la personne décédée, son représentant légal doit utiliser un exemplaire de la formule T2019 pour demander un rajustement de la déclaration.

Il est également possible de faire une désignation si la personne décédée n'avait pas de conjoint au moment de sa mort, mais avait à sa charge un enfant ou un petit-enfant qui est bénéficiaire de la succession. Le représentant légal et l'enfant ou le petit-enfant doivent remplir la formule T2019 en y apportant les adaptations nécessaires ou rédiger autrement une désignation écrite. L'enfant ou le petit-enfant doit annexer à sa déclaration de revenus une copie de la formule adaptée ou de l'autre désignation.

Pour de plus amples renseignements, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-500, *Régimes enregistrés d'épargne-retraite (venant à échéance après le 29 juin 1978) — Décès du rentier après le 29 juin 1978*.

Sommes réputées reçues au désenregistrement

Si votre REER cesse de remplir les conditions de son enregistrement initial, il n'est plus considéré comme un REER et vous êtes réputé recevoir un montant égal à la juste valeur marchande de tous les biens du régime à ce moment-là. L'émetteur de votre régime doit indiquer ce montant à la case (G) de votre feuillet T4RSP, et vous devez l'inclure comme revenu à la ligne 129 de votre déclaration.

Si votre conjoint a versé des primes d'un REER en votre nom, il se peut que la totalité ou une partie des sommes réputées reçues doive être incluse dans le revenu du conjoint cotisant. Consultez à ce sujet la section «REER au profit du conjoint» ci-après.

Autres revenus et déductions

D'autres montants peuvent faire partie des sommes à inclure dans votre revenu ou être déductibles de ce dernier. Par exemple :

- si la fiducie régie par votre REER acquiert un investissement non admissible ou en dispose pendant l'année,
- si un bien de la fiducie est utilisé comme garantie pour un prêt,
- si un bien de la fiducie est vendu à un prix inférieur à sa juste valeur marchande ou

- si la fiducie acquiert un bien à un prix supérieur à sa juste valeur marchande,

certaines sommes, après calcul, devront être incluses dans votre revenu ou pourront faire l'objet d'une déduction.

L'émetteur de votre régime doit déclarer les sommes visées dans la case (H) de votre feuillet T4RSP. Toute somme positive doit être indiquée à la ligne 129 «Autres revenus» de votre déclaration. Toute somme négative peut être déduite à la ligne 232 de votre déclaration. **Si vous avez droit à une déduction parce que la fiducie régie par votre REER a disposé d'un placement non admissible, le maximum déductible de vos primes d'un REER pour cette année-là sera réduit du montant de la déduction.** Pour de plus amples renseignements sur certains des investissements non admissibles les plus courants, consultez la section «Investissements non admissibles» ci-après.

Prestations imposables découlant d'un régime échu

Lorsqu'un REER est échu, la valeur des biens détenus en vertu du régime doit être incluse dans votre revenu, à moins que vous n'utilisiez cette somme pour acheter une rente ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

Paiements de rente

Si vous convertissez votre REER en une rente, vous devez déclarer comme revenu les paiements de rente que vous recevez. L'émetteur de votre régime doit indiquer le montant des paiements dans la case (C) de votre feuillet T4RSP. Ce montant, que vous inscrivez à la ligne 129 de votre déclaration de revenus, peut donner droit au crédit d'impôt non remboursable pour revenu de pensions admissible. Pour un exposé plus détaillé, consultez le *Guide d'impôt général de 1989*.

Paiements de conversion

Si vous convertissez la totalité ou une partie de votre rente découlant d'un REER, vous devez déclarer le paiement de conversion comme un revenu de l'année où vous l'avez reçu. L'émetteur de votre régime doit indiquer le montant des paiements dans la case (C) de votre feuillet T4RSP, et vous devez l'inclure à la ligne 129 de votre déclaration. Si votre conjoint a versé des primes à un REER établi à votre nom, il se peut que la totalité ou une partie du paiement de conversion doive être incluse dans le revenu de votre conjoint. Consultez à ce sujet la section «REER au profit du conjoint» ci-après.

Vous pourriez avoir droit à une déduction compensatoire si le paiement de conversion a été transféré **directement** à un REER ou à un FERR établi à votre nom, ou à un émetteur pour servir à l'achat d'une rente différente établie à votre nom. Consultez à ce sujet la section intitulée «Autres transferts de sommes payées en vertu d'un REER».

Décès du rentier

Si le REER est arrivé à échéance avant le décès du rentier et si les paiements de rente qui restent en vertu du régime deviennent payables au conjoint, l'émetteur commencera à verser ces paiements au conjoint survivant qui les déclarera comme revenu.

Les paiements de rente qui doivent passer à un autre bénéficiaire que le conjoint doivent être convertis. Le

paiement de conversion doit être inclus dans le revenu de la personne décédée pour l'année du décès, sauf s'il est versé à un enfant ou à un petit-enfant à la charge de la personne décédée, ce qui rend le paiement admissible comme remboursement de primes.

Sommes réputées reçues au moment du désenregistrement

Les observations faites précédemment concernant le désenregistrement d'un REER non échu s'appliquent également aux régimes échus.

REER au profit du conjoint

Si vous payez, au cours d'une année, des primes à un REER dont votre conjoint est le rentier, tout retrait de fonds de **n'importe quel** REER au profit de votre conjoint effectué pendant cette année-là ou au cours des deux années suivantes peut avoir des conséquences fiscales pour vous comme conjoint cotisant. Le montant que vous avez versé au REER au profit de votre conjoint en 1987, 1988 et 1989 qui était déductible pour **n'importe quelle** année doit être inclus dans votre revenu de 1989 si, en 1989,

- un retrait est effectué de **tout** REER non échu de votre conjoint,
- des droits découlant de **tout** REER échu de votre conjoint sont convertis,
- il y a désenregistrement de **n'importe quel** REER de votre conjoint et votre conjoint, en sa qualité de rentier, est réputé avoir reçu un montant égal à la juste valeur marchande des biens du régime ou
- il y a conversion de **n'importe quel** REER au profit de votre conjoint à un FERR dont un montant supérieur au montant minimum est retiré.

Cette règle s'applique à toute prime déductible que vous versez à un REER au profit du conjoint, **notamment** les primes déductibles destinées à transférer les revenus **périodiques** découlant de votre REP ou de votre RPDB au REER au profit de votre conjoint.

Toutefois, si le montant global du retrait ou du paiement de conversion, des sommes réputées reçues lors du désenregistrement, ou le montant supérieur au montant minimum qui est retiré d'un FERR, est moins élevé que vos primes déductibles, seul le montant le moins élevé doit être inclus dans votre revenu.

Le traitement fiscal des REER au profit du conjoint énoncé précédemment **ne s'applique pas** si, au moment du paiement réel ou réputé,

- les deux conjoints vivent séparément en raison de l'échec de leur mariage,
- le conjoint cotisant ou le rentier est non-résident ou
- le paiement est un paiement de conversion et il est transféré **directement** à une rente qui ne peut être convertie avant au moins trois ans. Reportez-vous à la section ci-dessus intitulée «Autres transferts de sommes payées en vertu d'un REER».

Le traitement fiscal des REER au profit du conjoint **ne s'applique pas** si le conjoint cotisant est décédé l'année où le paiement a été ou est réputé avoir été reçu. En outre, il ne s'applique pas au montant que le rentier est réputé avoir reçu, s'il y a lieu, en raison du décès du rentier ni à un montant reçu en vertu d'un régime qui a été désenregistré au

plus tard le 25 mai 1976. En l'occurrence, le rentier déclare le paiement comme revenu pour l'année où il a été ou est réputé avoir été reçu.

Afin de déterminer le montant qui doit être inclus dans le revenu du conjoint cotisant, procurez-vous et remplissez la formule T2205, *Calcul des montants provenant d'un REER ou d'un FERR du conjoint à inclure dans le revenu de 1989*.

Exemple :

En janvier 1987, Margot a établi un REER en vertu duquel son mari est le rentier. Elle a versé à ce régime les primes suivantes :

1987	2 000 \$
1988	2 000 \$
1989	1 000 \$

En 1989, le mari de Margot a retiré 4 000 \$ du régime. Il remplit la formule T2205 afin de déterminer quelle partie du retrait Margot doit inclure dans son revenu et quel montant il doit déclarer dans son propre revenu. Voici le calcul :

Le montant du retrait (case (F) du T4RSP)	4 000 \$	
moins		
Montants déductibles payés par Margot en 1989	1 000 \$	
plus		
Montants déductibles payés par Margot en 1988 et 1987	4 000 \$	
moins montants déjà inclus dans le revenu de 1988 ou 1987 qui représentent des primes payées ces années-là	0	4 000 \$
Total des primes	5 000 \$	5 000 \$
Montant à inclure au revenu du rentier (mari de Margot)		<u>Aucun</u>

Margot doit déclarer les 4 000 \$ comme revenu dans sa déclaration de 1989, comme il est expliqué ci-après.

Bien que le mari de Margot ait reçu le paiement de retrait en sa qualité de rentier en vertu du régime, il n'inclut aucune partie des 4 000 \$ dans son revenu. Margot doit inclure dans le sien le moins élevé des montants suivants : le retrait (4 000 \$) et le total des primes qui entrent dans le calcul (5 000 \$). Elle déclare donc comme revenu la totalité des 4 000 \$. Elle indique ce montant à la ligne 129 de sa déclaration de 1989 à laquelle elle annexe un exemplaire de la formule T2205 dûment remplie. Le mari de Margot ne déclare aucun montant comme revenu, mais il annexe à sa déclaration le feuillet T4RSP de 1989 et un exemplaire de la formule T2205 dûment remplie.

Remarque :

Les règles énoncées précédemment s'appliquent également aux montants excédentaires payés en vertu d'un FERR au cours de l'année, si le FERR a reçu un bien d'un REER au profit du conjoint. Consultez à ce sujet la section «Biens d'un REER au profit du conjoint», au chapitre 4.

REER autogérés

Les conséquences fiscales décrites dans cette section s'appliquent de façon générale à tous les REER, mais plus précisément aux régimes autogérés.

Si vous souhaitez gérer vous-même les biens de votre REER et prendre vos propres décisions en matière de placements, vous pouvez obtenir de l'émetteur de votre REER un régime autogéré. Les régimes de cette nature doivent être administrés par un fiduciaire autorisé par le gouvernement. Votre établissement financier vous dira s'il offre des régimes autogérés. Le fiduciaire se charge des détails administratifs comme l'enregistrement du régime, la réception des primes et l'échange des titres. Tous les placements doivent être enregistrés au nom du fiduciaire. **Les titres ne peuvent être inscrits à votre nom.**

Le maximum des cotisations déductibles que vous versez au REER ne change pas si vous établissez un régime autogéré. Veuillez vous reporter à la section de ce chapitre intitulée «Plafond des primes».

Frais d'administration

Le fiduciaire d'un REER autogéré peut vous demander des frais d'administration pour ses services en ce qui concerne, par exemple, la garde des placements, les relevés d'opérations et l'établissement des rapports de fin d'année. Les honoraires raisonnables que vous aurez versés au fiduciaire de votre REER autogéré constituent des frais déductibles que vous pouvez inscrire à la ligne 221 de votre déclaration.

Remarque :

Vous ne pouvez pas déduire les honoraires demandés à la fiducie régie par le REER et acquittés avec l'argent du régime. Ces honoraires sont à la charge de la fiducie. Vous ne pouvez pas non plus déduire les frais de courtage engagés pour l'achat ou la vente de valeurs.

Placements admissibles

Si vous possédez un REER autogéré, vous devrez faire très attention à la nature des placements que vous choisissez pour votre régime. Si vous faites un placement non admissible, vous devrez ajouter la juste valeur marchande de ce bien à votre revenu, ainsi qu'il est expliqué ci-après. En outre, si le REER paie un prix supérieur à la juste valeur marchande du bien, vous devrez inclure l'excédent dans votre revenu. Voici **quelques-uns** des placements les plus courants qui sont admissibles aux fins d'un REER :

- certificats de placement garantis délivrés par une compagnie de fiducie canadienne,
- monnaie canadienne ou dépôts en monnaie canadienne dans une banque, une société de fiducie ou une caisse de crédit, sauf la monnaie dont la juste valeur marchande est supérieure à la valeur nominale,
- certaines obligations (dont les Obligations d'épargne du Canada) et certains titres de créance garantis par le gouvernement du Canada, une province, une municipalité ou une société d'État,
- actions cotées à l'une des bourses des valeurs prescrites au Canada, qui sont les suivantes :
Bourse de l'Alberta,
Bourse de Montréal,

Bourse de Toronto,
Bourse de Vancouver et
Bourse de Winnipeg,

- obligation, garantie ou non, effet ou autre titre de créance d'une société dont les actions sont cotées à une bourse des valeurs prescrite du Canada,
- unité d'une société de fonds mutuels,
- action ou intérêt dans une caisse de crédit,
- actions cotées à une bourse des valeurs prescrite à l'extérieur du Canada (les placements étrangers dans un REER sont plafonnés, comme il est expliqué ci-après) et
- hypothèque garantie par un bien immeuble situé au Canada, pourvu que certaines conditions **soient satisfaites.**

Pour de plus amples renseignements sur les placements admissibles, consultez le Bulletin d'interprétation IT-320R, *Régimes enregistrés d'épargne-retraite—Placements admissibles.*

Placements non admissibles

Un placement non admissible est tout bien non admissible acquis après 1971. Si une fiducie régie par un REER acquiert un placement non admissible ou utilise un bien de la fiducie pour garantir un emprunt, la juste valeur marchande du placement non admissible au moment de son acquisition ou celle du bien lorsqu'il a commencé à être ainsi utilisé devra être incluse dans votre revenu pour l'année d'imposition concernée. Veuillez consulter la section intitulée «Autres revenus ou déductions» pour plus de précisions sur les exigences concernant les rapports en matière d'acquisition et de disposition de placements non admissibles.

Voici quelques-uns des placements non admissibles les plus courants :

- lingots d'or, d'argent ou d'autres métaux précieux,
- actions d'un grand nombre de sociétés privées,
- marchés à terme de marchandises,
- biens personnels désignés comme les oeuvres d'art et les antiquités,
- pierres précieuses et
- biens immobiliers.

Si un placement était admissible lorsqu'une fiducie régie par un REER en a fait l'acquisition, mais s'il est devenu non admissible par la suite, la fiducie est assujettie à un impôt spécial, à moins que le rentier ait inclus dans son revenu la juste valeur marchande du placement non admissible. Cet impôt spécial correspond à 1 % de la juste valeur marchande du bien au moment de son acquisition. Il est payable à la fin de chaque mois où le REER a détenu le bien en question. Le fiduciaire du REER doit produire une déclaration de revenus et acquitter l'impôt dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition.

Biens

Vos primes à un REER autogéré peuvent, au lieu d'être en argent, prendre la forme d'actions et d'obligations. Aux fins de l'impôt sur le revenu, la juste valeur marchande du bien **au moment où il est porté à votre REER** constitue votre prime. Assurez-vous de bien transférer le titre de propriété du bien. Lorsque vous portez le bien à votre REER, vous obtenez un reçu pour la somme équivalant à la juste valeur

marchande du bien. Cette somme est tenue pour une prime à votre REER et le bien devient un placement du régime. Si vous portez à votre REER un bien qui constitue un placement non admissible de la fiducie, vous devez ajouter la juste valeur marchande de ce bien à votre revenu de l'année où l'opération a eu lieu.

Vous devez calculer et déclarer tout gain en capital réalisé à la disposition d'un bien transféré à un REER. La perte en capital subie lors d'un transfert de bien à un REER n'est pas déductible.

Biens étrangers

Tel que mentionné précédemment, la valeur des biens étrangers détenus dans un REER est plafonnée. La fiducie régie par un REER qui détient des placements admissibles dans des biens étrangers dont la valeur dépasse le plafond s'expose à payer un impôt spécial. Si, à la fin d'un mois, le coût indiqué des biens étrangers concernés est supérieur à

- 10 % du coût indiqué de tous les biens détenus par la fiducie régie par le REER, plus

le moins élevé des montants suivants :

- trois fois le montant des placements de la fiducie régie par le REER dans des petites entreprises pour le mois, et
- 20 % du coût indiqué de tous les biens détenus par la fiducie régie par le REER,

la fiducie régie par un REER est assujettie à cet impôt spécial.

L'impôt que la fiducie régie par le REER doit payer à l'égard de tout mois où le plafond est dépassé est le moins élevé de 1 % de l'excédent calculé ou de 1 % du coût indiqué de tous les biens étrangers détenus par la fiducie à la fin du mois concerné.

Cet impôt spécial ne frappe pas les biens étrangers qui constituent également des placements non admissibles. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le Bulletin d'interprétation IT-412, *Biens étrangers des régimes enregistrés*.

REER immobilisés

Vous vous demandiez...

Q. Je travaille pour une entreprise depuis plusieurs années et je participe à un régime enregistré de pension depuis que j'ai commencé à travailler. Je songe à quitter mon emploi au cours de 1990 et à retirer mes cotisations à mon régime de pension. Toutefois, d'après mon employeur, une partie de mes cotisations ne peuvent pas m'être remboursées et elles seront transférées à un REER. De quoi s'agit-il?

R. Votre employeur veut parler d'un REER immobilisé (qu'on appelle aussi un «compte de retraite immobilisé»). Voici ce dont il s'agit :

La *Loi de l'impôt sur le revenu* n'exige pas le transfert des fonds de pension à un «REER immobilisé». Toutefois, la *Loi sur les normes des prestations de pension*, qui régit les régimes de pension des employeurs visés par la réglementation du gouvernement fédéral, prévoit certaines règles auxquelles l'administrateur d'un régime doit se conformer. La plupart des provinces canadiennes ont, elles aussi, adopté des lois sur les régimes de pension provinciaux qui comportent des règles semblables. Ces règles concernent diverses modalités des régimes, dont les suivantes :

- l'admissibilité à un régime de pension,
- les cotisations de l'employeur et
- l'immobilisation des fonds.

En raison des règles concernant l'immobilisation, certaines prestations ne peuvent pas être versées au participant, mais doivent demeurer dans le régime de pension ou être transférées à un REER «immobilisé» en vue de lui assurer des prestations de retraite. Par conséquent, vous ne pouvez pas retirer les fonds d'un «REER immobilisé». L'argent qui doit demeurer dans le REER servira à vous acheter une rente viagère à l'âge de la retraite.

Votre employeur ou l'administrateur de votre régime de pension devrait pouvoir répondre à toutes les questions que vous vous posez sur vos fonds immobilisés lorsque vous démissionnez ou changez d'emploi.

Remarque :

Ne confondez pas REER «immobilisé» et placement à terme fixe dans un REER. On peut dire d'un placement de cette nature, par exemple d'un certificat de placement garanti, qu'il comporte un taux d'intérêt «immobilisé» pour la durée du certificat.

Régime de pension de la Saskatchewan

En 1986, la province de la Saskatchewan a adopté un régime de pension pour ses résidents. Les cotisations au régime peuvent être déductibles dans le calcul du revenu. Le plafond déductible de la cotisation d'un particulier est de 600 \$ par année. Vous pouvez déduire vos cotisations jusqu'à concurrence de ce montant

- si les cotisations ont été versées à votre propre régime (les cotisations à un régime du conjoint ne sont pas déductibles) et
- s'il vous reste des déductions inutilisées au titre d'un REER pour l'année.

Si vous résidez en Saskatchewan, reportez-vous à la «Ligne 209» de votre *Guide d'impôt général de 1989*.

CHAPITRE 4

FONDS ENREGISTRÉS DE REVENU DE RETRAITE ET AUTRES RENTES

Un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) est un régime enregistré auprès de Revenu Canada, Impôt, et il est normalement acheté avec des fonds provenant d'un REER. Il s'agit d'une entente entre un émetteur et un particulier (le rentier), faite dans le but de fournir à ce dernier un revenu de retraite.

Un émetteur est une institution financière comme

- une société de fiducie,
- une banque,
- une caisse de crédit ou
- une société d'assurance-vie.

Vous pouvez établir autant de FERR que vous le désirez en transférant des biens d'un REER ou d'un FERR à un émetteur, en échange de quoi l'émetteur s'engage à vous verser des prestations en argent. Ces prestations en argent doivent commencer au plus tard durant l'année civile suivant celle où l'entente a été conclue. Les dernières prestations en argent vous seront versées l'année où vous atteindrez 90 ans, à moins que vous ayez prévu, avant que les prestations commencent, à les fonder sur l'âge de votre conjoint plus jeune que vous.

Vous pouvez également établir un FERR autogéré. Les règles relatives aux placements des REER autogérés s'appliquent aussi aux FERR autogérés. Pour plus de précisions, consultez la section intitulée «REER autogérés» au chapitre 3 de ce guide.

Pour de plus amples renseignements sur les exigences en matière d'enregistrement des FERR, procurez-vous la Circulaire d'information 78-18R4, *Fonds enregistrés de revenu de retraite*.

Établissement d'un FERR

Les biens que vous pouvez transférer pour établir un FERR peuvent provenir d'une ou de plusieurs des sources suivantes :

- votre propre REER,
- un autre FERR en vertu duquel vous êtes le rentier,
- un REER ou un FERR en vertu duquel votre conjoint ou ex-conjoint (ce qui signifie aussi conjoint de fait) est le rentier, si le transfert est effectué conformément à un arrêt, une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation, visant à partager des biens en règlement des droits après échec du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale.

De plus, vous pouvez transférer à votre FERR un remboursement de primes en vertu d'un REER, un paiement en conversion de votre rente d'un REER ou un excédent reçu d'un autre FERR au cours de l'année.

Pour l'application de ces règles, «conjoint de fait» s'entend d'une personne de sexe opposé

- qui a vécu avec vous dans une situation assimilable à une union conjugale pendant au moins un an ou

- qui a vécu avec vous dans une situation assimilable à une union conjugale et qui est le père ou la mère d'un enfant dont vous êtes le père ou la mère.

Pour plus de précisions, consultez la section ci-après intitulée «Transferts à d'autres régimes».

Paiements en argent provenant d'un FERR

Montant minimum

Un montant minimum doit vous parvenir chaque année de votre FERR. Le montant minimum pour l'année où vous avez établi le FERR est de zéro. Pour les années ultérieures, on calcule ce montant minimum en divisant la valeur des biens du FERR au début de l'année par un nombre égal à 90 moins votre âge à cette date-là. Si vous avez décidé, avant que les paiements commencent à être versés, de fonder le montant minimum sur l'âge de votre conjoint, le montant se calcule de la même façon, mais vous utilisez l'âge de votre conjoint au lieu du vôtre. Les paiements faits à même un FERR augmentent graduellement jusqu'à ce que vous atteigniez 90 ans, pour alors cesser, à moins que vous ayez fondé le montant minimum sur l'âge de votre conjoint qui est plus jeune que vous.

Exemple :

En mai 1989, Yvonne a acheté un FERR en transférant à un émetteur de FERR des biens de son REER. Le montant minimum qui doit être versé à Yvonne en 1989 est nul.

Le montant transféré dans le fonds est de 35 000 \$ et il a produit au total des intérêts de 2 150 \$ entre mai et le 31 décembre. La valeur du fonds au début de 1990 est donc de 37 150 \$ (35 000 \$ + 2 150 \$). Yvonne a alors 70 ans. Étant veuve, elle ne peut pas se prévaloir du choix d'utiliser l'âge du conjoint à la place de celui du rentier dans le calcul du montant minimum.

Le montant minimum que doit recevoir Yvonne de son FERR en 1990 est le suivant :

$$\frac{37\,150 \$}{(90 - 70)} = \frac{37\,150 \$}{20} = 1\,858 \$$$

En 1991, Yvonne touchera un montant minimum plus élevé en raison des intérêts accumulés dans le FERR en 1990 et parce que la valeur des biens sera divisée par 19 et non plus par 20 (90 moins son âge). La valeur du FERR au 31 décembre 1990 sera donc de 39 102 \$. Le montant minimum que devra recevoir Yvonne du FERR en 1991 est le suivant :

$$\frac{39\,102 \$}{(90 - 71)} = \frac{39\,102 \$}{19} = 2\,058 \$$$

Excédent

Vous vous demandiez...

Q. J'aurai peut-être besoin de plus d'argent que le montant minimum que je recevrai de mon FERR. Est-il possible de retirer du fonds plus que le montant minimum?

R. Oui. En effet, la loi vous permet de retirer de votre FERR plus que le montant minimum. Toutefois, consultez votre émetteur pour vous assurer que l'entente que vous avez conclue vous permet de retirer de votre FERR une somme supplémentaire.

Comme il est mentionné précédemment, vous pouvez retirer de votre FERR dans une année plus que le montant minimum. Le montant minimum qui doit vous être versé du fonds pour une année n'est pas assujéti à une retenue d'impôt. Par contre, toute somme retirée en sus du montant minimum de l'année fait l'objet d'une retenue d'impôt. Cette retenue est indiquée sur votre feuillet T4RIF et vous devez la demander comme crédit à la ligne 437 de votre déclaration de revenus.

Il se peut que vous puissiez transférer l'excédent à un autre FERR, à un REER ou pour l'achat d'une rente. Consultez la section ci-après intitulée «Transferts à d'autres régimes».

Si vous avez versé des contributions excédentaires et si tous vos biens de REER ont été transférés à un FERR, vous pouvez retirer l'excédent du FERR. Ce montant fera l'objet d'une retenue d'impôt. Toutefois, vous pouvez demander dans votre déclaration une déduction compensatoire pour le remboursement des contributions excédentaires inclus dans votre revenu, si la somme a été retirée du FERR l'année où vous avez reçu votre avis de cotisation pour l'année où l'excédent vous a été payé, ou l'année suivante. Pour calculer la déduction à laquelle vous avez droit, remplissez la formule T746 ci-jointe, *Calcul de la déduction pour remboursement de contributions excédentaires*.

Prestations imposables provenant d'un FERR

Vous vous demandiez...

Q. Le revenu provenant de mon FERR fait-il partie de mon revenu gagné lorsqu'il s'agit de calculer le maximum déductible pour mes primes de REER?

R. Oui. En 1989 seulement, votre revenu provenant d'un FERR est inclus dans votre revenu gagné aux fins du calcul du maximum déductible pour vos primes de REER. Toutefois, rappelez-vous que vous ne pouvez plus verser de primes à un REER établi à votre nom à la fin de l'année où vous avez atteint 71 ans.

En général, les sommes que vous recevez de votre FERR doivent être incluses dans votre revenu de l'année où vous les avez reçues. Toutefois, il se peut que l'excédent qui vous est payé dans l'année à même un FERR auquel ont été versés des biens provenant du REER de votre conjoint doive être inclus dans le revenu de votre conjoint plutôt que dans le vôtre. Consultez la section ci-après intitulée «Biens d'un REER au profit du conjoint».

Il se peut également que certains montants indiqués ci-après doivent être inclus dans votre revenu ou puissent en être déduits.

Montant minimum et excédent provenant d'un FERR

L'émetteur de votre FERR doit indiquer les paiements que vous avez reçus de votre FERR au cours de l'année dans la case (C) de votre feuillet T4RIF. Cette case comprend à la fois le montant minimum que vous devez recevoir du fonds et les paiements reçus en sus du montant minimum au cours de l'année.

L'émetteur doit également indiquer les excédents dans la case (G) du feuillet et mentionner si le FERR a reçu des biens d'un REER du conjoint. Consultez la section ci-après intitulée «Biens d'un REER au profit du conjoint».

Si vous recevez un feuillet de renseignements T4RIF pour 1989, rappelez-vous que le montant qui figure dans la case (G) est déjà compris dans la case (C). Ne l'incluez pas à nouveau dans votre revenu.

Les paiements provenant d'un FERR peuvent être déclarés différemment selon l'âge et la situation du contribuable. Si vous aviez au moins 65 ans le 31 décembre 1989, déclarez votre revenu de FERR à la ligne 115 de votre déclaration, car il constitue un «revenu de pension». Dans la plupart des autres cas, vous devez déclarer les paiements provenant d'un FERR à la ligne 130 de votre déclaration car ils ne constituent pas un «revenu de pension». Pour plus de précisions, veuillez consulter le *Guide d'impôt général de 1989*.

Décès du rentier

Le rentier peut décider que, après son décès, les paiements d'un FERR soient versés à son conjoint. Ce choix peut s'exercer lorsque le rentier rédige son testament ou lorsqu'il conclut le contrat du FERR. Si telle est la décision du rentier, le conjoint survivant devient, à toutes fins utiles, le rentier du fonds. L'émetteur fera dorénavant les paiements au conjoint survivant et établira les feuillets T4RIF au nom du nouveau rentier.

Si ce choix n'a pas été exercé, la valeur des biens du FERR au décès du rentier est normalement incluse dans le revenu du rentier l'année de son décès. Toutefois, le montant est réduit de la valeur des biens du FERR transmis directement au conjoint survivant comme bénéficiaire désigné dans le contrat du FERR, ou de la somme réputée avoir été reçue par un enfant ou un petit-enfant du rentier décédé, comme remboursement des primes d'un REER.

Aux fins du choix ou de la désignation mentionné précédemment, un conjoint comprend un conjoint de fait du sexe opposé

- qui a vécu avec le rentier dans une situation assimilable à une union conjugale pendant au moins un an ou
- qui a vécu avec le rentier dans une situation assimilable à une union conjugale et qui est le père ou la mère d'un enfant dont le rentier était le père ou la mère.

Si le conjoint survivant n'a droit à aucune partie du produit du FERR et si aucune partie de ce produit n'est réputée avoir été reçue par un enfant ou un petit-enfant du rentier décédé, comme remboursement de primes d'un REER, l'émetteur doit déclarer la valeur du fonds à la date du décès dans la case (D) du feuillet T4RIF. Ce montant doit être déclaré comme revenu dans la déclaration finale du rentier décédé.

Un enfant ou un petit-enfant qui était à la charge du rentier du FERR lorsque cette personne est décédée et qui reçoit le produit du FERR comme bénéficiaire désigné du fonds peut

être tenu pour avoir reçu cette somme comme remboursement des primes d'un REER. Il en est également ainsi lorsque l'enfant ou le petit-enfant reçoit le produit de la succession d'un rentier décédé et qu'une désignation est faite conjointement par le représentant légal de la personne décédée et l'enfant ou le petit-enfant. Pour de plus amples renseignements sur le remboursement des primes d'un REER, la désignation nécessaire et les possibilités de transfert offertes à l'enfant ou au petit-enfant, consulter la section du chapitre 3 intitulée «Décès du rentier».

Sommes réputées reçues au moment du désenregistrement

Si votre FERR est modifié et cesse de répondre aux conditions de son enregistrement initial, il n'est plus considéré comme un FERR. Vous êtes alors réputé avoir reçu un montant égal à la juste valeur marchande des biens du fonds à la date où il a cessé d'être un FERR. L'émetteur du fonds doit déclarer ce montant dans la case (E) de votre feuillet T4RIF.

Si le FERR a reçu des biens d'un REER du conjoint, il se peut que la totalité ou une partie des sommes reçues doive être incluse dans le revenu du conjoint cotisant. Consultez la section ci-après intitulée «Biens d'un REER au profit du conjoint».

Autres revenus ou déductions

L'émetteur du FERR doit déclarer les autres revenus ou déductions, le cas échéant, dans la case (B) de votre feuillet T4RIF. Ces montants sont analogues aux «autres» montants que le rentier d'un REER doit inclure dans son revenu ou dont il peut demander la déduction. Pour plus de précisions, consultez la section du chapitre 3 intitulée «Autres revenus ou déductions».

Si le montant de la case (F) est positif, incluez-le comme revenu à la ligne 130 de votre déclaration. Un montant négatif peut être déduit à la ligne 232.

Transferts à d'autres régimes

Tel que mentionné au chapitre 3, vous pouvez transférer des biens de votre REER à votre propre FERR ou au FERR de votre conjoint, à la rupture de votre mariage ou d'une union de nature semblable. De plus, vous pouvez transférer des biens de votre FERR à un autre FERR dont vous êtes le rentier, ou à un FERR ou à un REER dont votre conjoint est le rentier si le transfert est effectué conformément à une ordonnance ou à une entente découlant de l'échec du mariage ou d'une relation de nature semblable. Ces transferts doivent se faire **directement** d'un émetteur à l'autre. Par conséquent, les sommes transférées ne peuvent pas vous être versées. Utilisez la formule

- T2033, *Enregistrement d'un transfert direct — en vertu du paragraphe 146(16) et de l'alinéa 146.3(2)e* ou
- T2220, *Transfert d'un REER ou d'un FERR à la rupture d'un mariage ou d'une relation assimilable à une union conjugale*

selon le cas. Il n'est pas nécessaire de signaler ces transferts directs dans votre déclaration.

Exemple :

Yolande a acheté il y a quelques années un FERR dont elle reçoit le montant minimum. Elle décide de transférer le solde des biens de son FERR à un autre émetteur de FERR. Elle en informe l'émetteur de son FERR au

moyen de la formule T2033. L'émetteur transfère directement le solde des biens du FERR au nouvel émetteur. Yolande n'a pas signalé ce transfert dans sa déclaration parce que les transferts de cette nature ne nécessitent pas l'envoi d'un feuillet T4RIF et d'un reçu.

Si Yolande avait touché de son premier FERR une somme en plus du montant minimum et si elle avait décidé de transférer **directement** cet excédent à un autre FERR, elle aurait dû remplir la formule T2030, ainsi qu'il est expliqué dans la section précédente intitulée «Transfert d'un excédent provenant d'un FERR». Ce transfert nécessite l'envoi d'un feuillet T4RIF et d'un «reçu officiel». Elle doit également signaler le transfert d'un excédent dans sa déclaration de revenus.

Transfert d'un remboursement de primes d'un REER à un FERR

Les primes remboursées constituent le seul bien d'un REER qu'il n'est pas nécessaire de transférer directement de l'émetteur du REER à l'émetteur d'un FERR. Si vous recevez au cours de l'année un montant qui est un remboursement de primes d'un REER, vous devez l'inclure dans vos revenus à la ligne 129 de votre déclaration. Vous pouvez demander une déduction compensatoire pour la fraction de ce montant que vous transférez à un REER (ligne 208), à un autre FERR ou pour l'achat d'une rente (ligne 232 de votre déclaration). Le transfert doit avoir lieu au cours de l'année où les primes vous sont remboursées ou dans les 60 premiers jours de l'année suivante.

Transfert de paiements de conversion d'un REER à un FERR

Vous pouvez convertir la totalité ou une partie de votre rente et transférer **directement** le paiement de conversion à votre FERR. L'émetteur de votre REER doit indiquer le paiement de conversion dans la case (F) de votre feuillet T4RIF, et l'émetteur qui reçoit les sommes transférées doit vous fournir un «reçu officiel». Vous devez en inclure le montant dans les revenus à indiquer à la ligne 129 de votre déclaration et vous pouvez en demander une déduction compensatoire à la ligne 232. Pour faire effectuer le transfert, utilisez la formule T2030, *Transfert direct — en vertu du sous-alinéa 60(1)v*.

Transfert d'un excédent provenant d'un FERR

Si vous recevez plus que le montant minimum que vous devez recevoir de votre FERR au cours de l'année, vous pouvez transférer **directement** cet excédent à un FERR ou à un REER dont vous êtes le rentier, ou à un émetteur pour l'achat d'une rente dont vous serez le prestataire. Pour faire effectuer le transfert, utilisez la formule T2030, *Transfert direct — en vertu du sous-alinéa 60(1)v*.

L'émetteur de votre FERR doit déclarer l'excédent dans la case (G) de votre feuillet T4RIF, et vous devez l'inclure comme revenu dans votre déclaration. Toutefois, le montant de la case (G) est déjà compris dans celui de la case (C). Par conséquent, vous ne déclarez que le total qui figure dans la case (C) de votre feuillet de renseignements T4RIF. Si vous demandez la déduction compensatoire à la ligne 232 de votre déclaration vous devez, pour justifier le transfert, annexer le reçu de l'émetteur.

Vous ne pouvez transférer des biens de votre FERR à votre REER que jusqu'à la fin de l'année où vous aurez atteint 71 ans.

Biens d'un REER au profit du conjoint

Si votre FERR a reçu des biens provenant d'un REER au profit du conjoint et si votre conjoint a versé des primes déductibles à **n'importe quel** REER au profit du conjoint en 1989 ou au cours de l'une ou l'autre des deux années précédentes, il se peut que la totalité ou une partie de l'**excédent** payé en vertu du FERR en 1989 doive être incluse dans le revenu de votre conjoint. Cela s'applique à la fois aux retraits en plus du montant minimum payé dans l'année et à l'excédent des sommes réputées reçues au moment du désenregistrement d'un FERR sur le montant minimum pour l'année. Pour déterminer le montant qui doit être inclus dans le revenu de votre conjoint, utilisez la formule T2205, *Calcul des montants provenant d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint à inclure dans le revenu de 1989*.

Exemple :

Gilles a versé des primes au REER au profit de son épouse, Claire, en 1986, 1987 et 1988. Vers la fin de 1988, Claire a converti son REER en un FERR. Elle n'a reçu aucun paiement de son FERR en 1988. En 1989, elle a reçu un paiement de son FERR correspondant au montant minimum. Comme elle n'a pas retiré plus que le montant minimum, Gilles n'est pas tenu d'inclure un paiement dans son revenu. Il n'est pas obligé, non plus, de remplir la formule T2205. Dans sa déclaration de 1989, Claire déclare comme revenu le montant minimum qu'elle a reçu de son FERR.

Si, en 1990, Claire retire de son FERR plus que le montant minimum, elle devra remplir la formule T2205 afin de déterminer quelle fraction de l'excédent elle et Gilles devront chacun déclarer. Elle déclare les montants qui figurent dans la case (C) de son feuillet de renseignements T4RIF, moins tout montant de la case (G) que Gilles déclare lui-même.

Pour plus de précisions, consultez la section du chapitre 3 intitulée «REER au profit du conjoint»

Rentes

Tel que mentionné précédemment et au chapitre 3, vous pouvez transférer un remboursement de primes de REER,

les paiements de conversion d'un REER ou l'excédent provenant d'un FERR à un autre REER ou FERR en vertu duquel vous êtes le rentier, ou pour l'achat d'une rente en vertu de laquelle vous êtes le rentier. Cette rente doit être achetée auprès d'une personne détenant une licence ou par ailleurs autorisée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale à exploiter un commerce de rentes au Canada. Les rentes qui peuvent être achetées doivent être les suivantes :

- **Rente viagère.** Le débiteur de cette rente vous fait des versements périodiques tout au long de votre vie ou de votre vie et de celle de votre conjoint. Les paiements cessent au décès du conjoint survivant.
- **Une rente viagère avec durée garantie.** Le débiteur de cette rente fait des versements périodiques tout au long de votre vie (ou de votre vie et de celle de votre conjoint), mais il garantit des paiements pour une durée qui ne dépasse pas l'excédent de 90 ans sur votre âge (ou sur l'âge de votre conjoint) au moment de l'acquisition. Si le décès survient avant la fin de la durée garantie, un paiement forfaitaire représentant la valeur des paiements garantis, mais non payés, sera versé à votre succession (ou à celle de votre conjoint s'il s'agit d'une rente sur vos deux vies).
- **Une rente à terme fixe.** Le débiteur de cette rente fait des versements périodiques pendant un nombre d'années égal à 90 moins votre âge (ou l'âge de votre conjoint) au moment de l'acquisition.

Toutefois, si un enfant ou un petit-enfant reçoit ou est réputé avoir reçu une somme comme remboursement de primes d'un REER et si cet enfant ou ce petit-enfant ne souffre pas d'une infirmité physique ou mentale, un seul genre de rente peut être acheté. Il s'agit d'une rente dont le terme ne dépasse pas 18 ans moins l'âge de l'enfant ou du petit-enfant au moment de l'acquisition.

La rente que vous choisissez doit permettre uniquement des paiements de nature suivante :

- des paiements périodiques égaux, versés au moins une fois chaque année à compter au plus tard de la première année suivant la date du transfert effectué pour l'achat de la rente ou
- des paiements en conversion complète ou partielle de la rente. Si vous convertissez votre rente partiellement, le contrat de rente doit continuer à prévoir des paiements périodiques égaux, versés au moins une fois par année et calculés en fonction du montant non converti.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Vous pouvez vous procurer les formules et publications suivantes auprès de votre bureau de district. Vous trouverez ci-dessous le bon de commande et d'autres précisions.

Formules

T2019	Désignation d'un remboursement de primes en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER)-Conjoint
T2030	Transfert direct—en vertu du sous-alinéa 60(1)v)
T2033	Avis de transfert direct—en vertu du paragraphe 146(16) et de l'alinéa 146.3(2)e)
T2078	Choix en vertu du paragraphe 147(10.1) à l'égard d'un paiement unique tiré d'un régime de participation différée aux bénéficies
T2205	Calcul des montants provenant d'un REER ou d'un FERR du conjoint à inclure dans le revenu de 1989
T2220	Transfert d'un REER ou d'un FERR à la rupture du mariage ou d'une relation assimilable à une union conjugale
T3012	Demande de remboursement des contributions excédentaires versées en 19—
TD2	Dispense de retenir l'impôt à l'égard des transferts de fonds
T1-OVP	Déclaration d'impôt sur le revenu des particuliers pour les contributions excédentaires à un régime enregistré d'épargne- retraite

Circulaires d'information

72-13R8	Régimes de pensions des employés
72-22R7	Régimes enregistrés d'épargne-retraite
77-1R3	Régimes de participation aux bénéficies
78-18R4	Fonds enregistrés de revenu de retraite
79-8R2	Formules à utiliser pour faire un transfert direct de fonds à des régimes ou d'un régime à un autre ou pour acheter une rente

Bulletins d'interprétation

IT-124R5	Contributions à des régimes enregistrés d'épargne-retraite
IT-167R5	Caisses ou régimes enregistrés de pensions - Cotisations des employés
IT-307R2	Régime enregistré d'épargne-retraite pour le conjoint d'un contribuable
IT-320R	Régimes enregistrés d'épargne-retraite - Placements admissibles
IT-337R2	Allocations de retraite
IT-363R	Régimes de participation différée aux bénéficies — Déductibilité des contributions et imposition des sommes reçues ou attribuées
IT-499	Prestations de retraite ou de pension
IT-500	Régimes enregistrés d'épargne-retraite (venant à échéance après le 29 juin 1978) — Décès du rentier après le 29 juin 1978

REMARQUES ET CALCULS

REMARQUES ET CALCULS

Tout au long du guide, nous mentionnons des formules qui doivent être annexées à votre déclaration. Nous mentionnons aussi, dans certains cas, d'autres publications qui traitent de certains sujets plus en profondeur.

Si vous avez besoin de l'une ou l'autre de ces formules ou publications, remplissez le bon de commande ci-dessous. Votre bureau de district d'impôt peut remplir votre

commande par la poste, par téléphone ou au comptoir. Vous trouverez les adresses et numéros de téléphone dans le *Guide d'impôt général de 1989*.

Si vous postez le bon de commande ou si vous le remettez en personne, veuillez y inscrire vos nom et adresse en lettres moulées. Il faut compter **trois semaines** pour la livraison des publications commandées par la poste.

COUPER ICI



Revenu Canada
Impôt

Revenue Canada
Taxation

BON DE COMMANDE

Veuillez inscrire dans les cases appropriées le titre ou le numéro des publications que vous voulez obtenir. Inscrivez en lettres moulées vos nom et adresse dans les espaces appropriés et transmettez le bon de commande, dûment rempli, à votre bureau de district.

TITRES DES GUIDES ET AUTRES PUBLICATIONS DEMANDÉS									
NUMÉROS DES FORMULES, CIRCULAIRES OU BULLETINS DEMANDÉS									
NOM									
ADRESSE									
VILLE									
PROVINCE							CODE POSTAL		

REMARQUES ET CALCULS

REMARQUES ET CALCULS